

Édition de langue française

Communications et informations

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire	Page
	I Communications	
	Conseil	
94/C 326/01	Décision du Conseil, du 10 novembre 1994, portant nomination d'un membre suppléant du comité consultatif pour la formation des praticiens de l'art dentaire ...	1
	Commission	
94/C 326/02	ECU	2
94/C 326/03	Prix moyens et prix représentatifs des types de vin de table sur les différentes places de commercialisation	3
94/C 326/04	Communication faite en application de l'article 5 du règlement n° 19/65/CEE du Conseil, du 2 mars 1965, concernant l'application de l'article 85 paragraphe 3 du traité à des catégories d'accords et de pratiques concertées (*)	4
94/C 326/05	Non-opposition à une concentration notifiée [Affaire n° IV/M.504 — AVESTA (III)] (*)	4
	ESPACE ÉCONOMIQUE EUROPÉEN	
	Autorité de surveillance AELE	
94/C 326/06	Procédure d'information — Réglementations techniques	5

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (<i>suite</i>)	Page
	II Actes préparatoires	
	Conseil et Commission	
94/C 326/07	Proposition de décision du Conseil et de la Commission relative à la conclusion de l'accord de partenariat et de coopération entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la république du Kirghistan, d'autre part	8
	Accord de partenariat et de coopération entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la république du Kirghistan, d'autre part	10
<hr/>		
	III Informations	
	Commission	
94/C 326/08	Phare — Équipements informatiques — Avis d'appel d'offres lancé par le gouvernement d'Estonie pour un projet financé par l'Union européenne	36
94/C 326/09	Phare — Équipements informatiques — Avis d'appel d'offres lancé par le gouvernement de Lituanie pour un projet financé par l'Union européenne	37
94/C 326/10	Information et communication en relation avec le Fonds social européen — Avis concernant le marché public de services No V/0044/94, relatif à la mise au point d'une structure intermédiaire d'assistance pour les activités d'information et de communication en relation avec le Fonds Social Européen, à attribuer suite à un appel d'offres ouvert	38

Avis (voir page 3 de la couverture)

I

(Communications)

CONSEIL

DÉCISION DU CONSEIL

du 10 novembre 1994

portant nomination d'un membre suppléant du comité consultatif pour la formation des praticiens de l'art dentaire

(94/C 326/01)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu la décision 78/688/CEE du Conseil, du 25 juillet 1978, portant création d'un comité consultatif pour la formation des praticiens de l'art dentaire ⁽¹⁾, et notamment ses articles 3 et 4,

considérant que, par sa décision du 25 juillet 1994 ⁽²⁾, le Conseil a procédé à la nomination de monsieur Heribert POHL, comme membre suppléant pour la période se terminant le 24 juillet 1997;

considérant que le gouvernement allemand a désigné monsieur Detlef Schulze-WILCK en vue de remplacer monsieur Heribert POHL,

DÉCIDE:

Article unique

Monsieur Detlef Schulze-WILCK est nommé membre suppléant du comité consultatif pour la formation des praticiens de l'art dentaire en remplacement de monsieur Heribert POHL, pour la durée du mandat de celui-ci restant à courir, soit jusqu'au 24 juillet 1997.

Fait à Bruxelles, le 10 novembre 1994.

Par le Conseil

Le président

U. SEILER-ALBRING

⁽¹⁾ JO n° L 233 du 24. 8. 1978, p. 15.

⁽²⁾ JO n° C 221 du 9. 8. 1994, p. 5.

COMMISSION

ECU (*)

23 novembre 1994

(94/C 326/02)

Montant en monnaie nationale pour une unité:

Franc belge et franc luxembourgeois	39,3402	Dollar des États-Unis	1,23488
Couronne danoise	7,49511	Dollar canadien	1,69883
Mark allemand	1,91234	Yen japonais	121,117
Drachme grecque	294,556	Franc suisse	1,62016
Peseta espagnole	159,473	Couronne norvégienne	8,37126
Franc français	6,57019	Couronne suédoise	9,09601
Livre irlandaise	0,794442	Mark finlandais	5,83358
Lire italienne	1977,38	Schilling autrichien	13,4614
Florin néerlandais	2,14338	Couronne islandaise	83,8608
Escudo portugais	195,087	Dollar australien	1,62549
Livre sterling	0,784301	Dollar néo-zélandais	1,98375
		Rand sud-africain	4,36685

La Commission a mis en service un télex à répondeur automatique qui transmet à tout demandeur, sur simple appel télex de sa part, les taux de conversion dans les principales monnaies. Ce service fonctionne chaque jour à partir de 15 h 30 jusqu'au lendemain à 13 heures.

L'utilisateur doit procéder de la manière suivante:

- appeler le numéro de télex 23789 à Bruxelles,
- émettre son propre indicatif télex,
- former le code «cccc» qui déclenche le système de réponse automatique entraînant l'impression des taux de conversion de l'écu sur son télex,
- ne pas interrompre la communication avant la fin du message, signalée par l'impression «ffff».

Note: La Commission a également en service un télex à répondeur automatique (sous le n° 21791) et un télécopieur à répondeur automatique (sous le n° 296 10 97) donnant des données journalières concernant le calcul des taux de conversion applicables dans le cadre de la politique agricole commune.

(*) Règlement (CEE) n° 3180/78 du Conseil du 18 décembre 1978 (JO n° L 379 du 30. 12. 1978, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1971/89 (JO n° L 189 du 4. 7. 1989, p. 1).

Décision 80/1184/CEE du Conseil du 18 décembre 1980 (convention de Lomé) (JO n° L 349 du 23. 12. 1980, p. 34).

Décision n° 3334/80/CECA de la Commission du 19 décembre 1980 (JO n° L 349 du 23. 12. 1980, p. 27).

Règlement financier du 16 décembre 1980 applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 345 du 20. 12. 1980, p. 23).

Règlement (CEE) n° 3308/80 du Conseil du 16 décembre 1980 (JO n° L 345 du 20. 12. 1980, p. 1).

Décision du conseil des gouverneurs de la Banque européenne d'investissement du 13 mai 1981 (JO n° L 311 du 30. 10. 1981, p. 1).

Prix moyens et prix représentatifs des types de vin de table sur les différentes places de commercialisation

(94/C 326/03)

[Établis le 22 novembre 1994 en application de l'article 30 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 822/87]

Places de commercialisation	écus par % vol/hl	Places de commercialisation	écus par % vol/hl
R I		A I	
Heraklion	pas de cotation	Athènes	pas de cotation
Patras	pas de cotation	Heraklion	pas de cotation
Requena	pas de cotation	Patras	pas de cotation
Reus	pas de cotation	Alcázar de San Juan	2,689
Villafranca del Bierzo	pas de cotation (*)	Almendralejo	pas de cotation
Bastia	pas de cotation	Medina del Campo	pas de cotation (*)
Béziers	3,120	Ribadavia	pas de cotation
Montpellier	3,132	Villafranca del Penedés	pas de cotation
Narbonne	3,182	Villar del Arzobispo	pas de cotation (*)
Nîmes	3,182	Villarobledo	pas de cotation (*)
Perpignan	3,039	Bordeaux	pas de cotation
Asti	pas de cotation	Nantes	pas de cotation
Firenze	pas de cotation (*)	Bari	2,521
Lecce	pas de cotation	Cagliari	pas de cotation
Pescara	2,350	Chieti	2,436
Reggio Emilia	pas de cotation (*)	Ravenna (Lugo, Faenza)	2,863
Treviso	2,308	Trapani (Alcamo)	2,265
Verona (vins locaux)	2,885	Treviso	2,415
Prix représentatif	3,117	Prix représentatif	2,721
R II			
Heraklion	pas de cotation		
Patras	pas de cotation		
Calatayud	pas de cotation		
Falset	pas de cotation		
Jumilla	3,048		
Navalcarnero	pas de cotation (*)		
Requena	pas de cotation		écus/hl
Toro	pas de cotation		
Villena	pas de cotation (*)		
Bastia	pas de cotation	A II	
Brignoles	pas de cotation	Rheinpfalz (Oberhaardt)	46,360
Bari	2,521	Rheinhessen (Hügelland)	47,040
Barletta	2,521	La région viticole de la Moselle luxembourgeoise	pas de cotation
Cagliari	pas de cotation	Prix représentatif	46,444
Lecce	pas de cotation		
Taranto	pas de cotation		
Prix représentatif	2,582		
	écus/hl	A III	
		Mosel-Rheingau	pas de cotation
R III		La région viticole de la Moselle luxembourgeoise	pas de cotation
Rheinpfalz-Rheinhessen (Hügelland)	pas de cotation	Prix représentatif	pas de cotation

(*) Cotation non prise en considération conformément à l'article 10 du règlement (CEE) n° 2682/77.

Communication faite en application de l'article 5 du règlement n° 19/65/CEE du Conseil, du 2 mars 1965, concernant l'application de l'article 85 paragraphe 3 du traité à des catégories d'accords et de pratiques concertées

(94/C 326/04)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

La Commission invite toutes les personnes intéressées à lui faire connaître leurs observations sur le projet de règlement (CE) de la Commission concernant l'application de l'article 85 paragraphe 3 du traité à des catégories d'accords de licences de brevet, qui a été publié au *Journal officiel des Communautés européennes* n° C 313 du 10 novembre 1994, page 6, en les faisant parvenir jusqu'au 27 décembre 1994 à l'adresse suivante:

Commission des Communautés européennes
Direction générale de la concurrence
Direction politique générale de la concurrence et de la coordination
Avenue de Cortenberg 150
B-1049 Bruxelles.

Non-opposition à une concentration notifiée

[Affaire n° IV/M.504 — AVESTA (III)]

(94/C 326/05)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

Le 20 octobre 1994, la Commission a décidé de ne pas s'opposer à la concentration notifiée susmentionnée et de la déclarer compatible avec le marché commun. Cette décision est basée sur l'article 6 paragraphe 1 point b) du règlement (CEE) n° 4064/89 du Conseil (*). Les tiers justifiant d'un intérêt suffisant peuvent obtenir une copie de cette décision en en faisant la demande par écrit à l'adresse suivante:

Commission des Communautés européennes
Direction générale de la concurrence (DG IV)
Task Force «Concentrations»
Avenue de Cortenberg 150
B-1049 Bruxelles
[télécopieur: (32 2) 296 43 01].

(*) JO n° L 395 du 30. 12. 1989, p. 1.
JO n° L 257 du 21. 9. 1990, p. 13 (rectificatif).

ESPACE ÉCONOMIQUE EUROPÉEN

AUTORITÉ DE SURVEILLANCE AELE

Procédure d'information — Réglementations techniques

(94/C 326/06)

Acte auquel il est fait référence au point 1 de la section XIX de l'annexe II à l'accord sur l'Espace économique européen prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques (directive 83/189/CEE du Conseil)

Notifications de projets nationaux de réglementations techniques reçus par l'autorité de surveillance AELE.

Référence (*)	Titre	Échéance du <i>statu quo</i> de trois mois (?)
94-9001-N	Projet de dispositions réglementaires concernant la modification apportée au règlement n° 536, du 22 juin 1990, ayant trait aux mesures de sécurité incendie sur les navires auxquels s'applique la convention relative à la sécurité des vies humaines en mer (SOLAS- 74)	Clôturé
94-9002-S	Décret de l'administration nationale des produits alimentaires modifiant le décret (SLV FS 1993: 32) réglementant les résidus de pesticides dans les produits alimentaires (cinq pages)	Clôturé
94-9003-A	Modification de la loi relative à la métrologie légale	
94-9004-A	Décret du ministère fédéral des affaires économiques concernant l'accréditation des organismes pour effectuer les essais et la certification correspondant à la vérification	Clôturé
94-9005-A	Décret du ministère fédéral des affaires économiques concernant la mise en application des directives 90/384/CEE et 93/68/CEE	
94-9006-S	Dispositions réglementaires publiées par l'administration maritime nationale concernant les mesures à prendre pour combattre la pollution de l'eau due aux navires circulant sur le lac Maelaren, le canal Trollhaette et le lac Vaenern	Clôturé
94-9007-N	Projet de règlement concernant la sécurité des scaphandres autonomes non classifiés comme équipements de protection personnelle (EPP)	Clôturé
94-9008-A	RVS 8B, conditions techniques contractuelles applicables à la construction des ponts et des ouvrages similaires	Clôturé
94-9009-A	RVS asphalte coulé: RVS asphalte coulé en pierres concassées	Clôturé
94-9010-N	Projet de règlement concernant la sécurité des équipements de descente en eau vive	Clôturé
94-9011-SF	Projet de loi sur les produits alimentaires	Clôturé
94-9013-A	RVS Wildschutzeinrichtungen - Dispositions de protection du gibier	Clôturé
94-9014-N	Projet de dispositions réglementaires concernant le transport national de produits dangereux par voie terrestre	Clôturé
94-9015-N	Projet de dispositions réglementaires concernant l'interdiction de produire, importer et utiliser du 1,1,1 trichloroéthane (chloroforme de méthyle)	Clôturé
94-9016-S	Dispositions réglementaires relatives à l'inspection des chapiteaux	Clôturé
94-9017-S	Dispositions réglementaires relatives au transport national par voie routière de produits dangereux (deux pages)	13. 12. 1994
94-9018-A	Projet d'arrêté du ministère fédéral de l'environnement, chargé de la jeunesse et de la famille, sur les décharges publiques en fouille (arrêté sur les décharges publiques en fouille)	Clôturé
94-9019-S	Arrêté amendant l'arrêté sur les carburants pour moteur au pétrole (1985:838)	Clôturé
94-9020-SF	Réglementation émise par le centre d'administration des télécommunications et portant sur les exigences de l'autorisation d'exploitation des équipements radio mobiles soumis à licence et utilisés sur les réseaux privés de radio	Clôturé
94-9021-S	Dispositions établies par l'Agence nationale des postes et des télécommunications concernant les exigences techniques relatives aux équipements terminaux destinés à être raccordés à un réseau public numérique à intégration de services (RNIS) <i>via</i> un accès primaire	28. 12. 1994

Référence (*)	Titre	Échéance du <i>statu quo</i> de trois mois (*)
94-9022-S	Dispositions établies par l'Agence nationale des postes et des télécommunications concernant les exigences techniques relatives aux téléphones sans fil fonctionnant dans la bande de fréquences comprise entre 862 et 866 MHz utilisant un AMRT et TDD	11. 1. 1995
94-9023-S	Dispositions établies par l'Agence nationale des postes et des télécommunications concernant les exigences techniques relatives aux équipements utilisés pour les circuits téléphoniques loués	11. 1. 1995
94-9024-S	Dispositions établies par l'Agence nationale des postes et des télécommunications concernant les exigences techniques relatives aux équipements destinés à être raccordés à un système de lignes numériques structurées de 2048 Kbit-s appartenant au réseau public de télécommunications	11. 1. 1995
94-9025-S	Dispositions établies par l'Agence nationale des postes et des télécommunications concernant les exigences techniques relatives aux autocommutateurs privés destinés à être raccordés à un réseau public de télécommunications	28. 12. 1994
94-9026-S	Dispositions établies par l'Agence nationale des postes et des télécommunications concernant la révocation des dispositions établies par le conseil national des télécommunications (STNFS 1989: 7) relatives à la conception technique des équipements d'abonnés employés pour les lignes télégraphiques	Clôturé
94-9027-S	Dispositions établies par l'Agence nationale des postes et des télécommunications concernant les exigences techniques relatives aux équipements destinés à établir une interconnexion entre le réseau de radiocommunications et le réseau public de télécommunications	11. 1. 1995
94-9028-S	Dispositions établies par l'Agence nationale des postes et des télécommunications concernant les exigences techniques relatives à des postes téléphoniques analogiques sans fil CT 1, fonctionnant sur la bande de fréquences 914, 915, 959 et 960 MHz	11. 1. 1995
94-9029-S	Dispositions établies par l'Agence nationale des postes et des télécommunications concernant les exigences techniques relatives aux téléphones sans fil CT 2 numériques fonctionnant dans la bande de fréquences comprise entre 864,1 et 868,1 MHz	11. 1. 1995
94-9030-S	Dispositions établies par l'Agence nationale des postes et des télécommunications concernant les exigences techniques relatives aux équipements destinés à être raccordés à un système de lignes numériques de 8448 Kbit-s appartenant au réseau public de télécommunications	11. 1. 1995
94-9031-S	Dispositions établies par l'Agence nationale des postes et des télécommunications concernant les exigences techniques relatives aux équipements destinés à être raccordés à la fonction télex d'un réseau public de télécommunications	11. 1. 1995
94-9032-S	Dispositions établies par l'Agence nationale des postes et des télécommunications concernant les exigences techniques relatives aux équipements destinés à être raccordés à un réseau public de données par commutation ou à des liaisons spécialisées sur un réseau public de télécommunications <i>via</i> un équipement de terminaison circuit de données (ETCD) ayant une interface conforme à la recommandation X.21 de l'ITU-T	28. 12. 1994
94-9033-S	Dispositions établies par l'Agence nationale des postes et des télécommunications concernant les exigences techniques relatives aux équipements destinés à être raccordés à un réseau public de données par commutation de paquets <i>via</i> un équipement de terminaison de circuit de données (ETCD) ayant une interface conforme à la recommandation X.25 de l'ITU-T	28. 12. 1994
94-9034-S	Dispositions établies par l'Agence nationale des postes et des télécommunications concernant les exigences techniques relatives à des équipements destinés à être raccordés à des connexions numériques louées 1.2 — 1 984 Kbit-s sur un réseau public de télécommunications <i>via</i> un équipement de terminaison de circuit de données (ETCD) ayant une interface conforme à la recommandation ITU-T V.24, V.35 ou V.36	11. 1. 1995
94-9035-S	Dispositions établies par l'Agence nationale des postes et des télécommunications concernant les exigences techniques relatives aux équipements destinés à être raccordés à un réseau public de données par commutation de paquets <i>via</i> un équipement de terminaison de circuit de données (ETCD) ayant une interface conforme à la recommandation X.20 <i>bis</i> ou X.21 de l'ITU-T	11. 1. 1995
94-9036-S	Dispositions établies par l'Agence nationale des postes et des télécommunications concernant les exigences techniques relatives aux équipements terminaux destinés à être raccordés à un réseau public numérique à intégration de services (RNIS) <i>via</i> un accès de base	28. 12. 1994
94-9037-S	Dispositions établies par l'Agence nationale des postes et des télécommunications concernant les exigences techniques relatives aux équipements destinés à être raccordés à un système de lignes numériques de 34368 Kbit-s appartenant à un réseau public de télécommunications	11. 1. 1995
94-9038-S	Dispositions établies par l'Agence nationale des postes et des télécommunications concernant les exigences techniques relatives aux postes téléphoniques comportant une fonction de standard	11. 1. 1995
94-9039-S	Dispositions établies par l'Agence nationale des postes et des télécommunications concernant les exigences techniques relatives aux équipements pour un service de télécommunications de 3,1 KHz, destinés à être raccordés à un réseau public numérique à intégration de services (RNIS) <i>via</i> un accès de base	28. 12. 1994

Référence (*)	Titre	Échéance du <i>statu quo</i> de trois mois (²)
94-9040-S	Dispositions établies par l'Agence nationale des postes et des télécommunications concernant les exigences techniques relatives aux équipements permettant le raccordement à des lignes spéciales en cuivre, appartenant à un réseau public de télécommunications	11. 1. 1995
94-9041-S	Dispositions établies par l'Agence nationale des postes et des télécommunications concernant les exigences techniques relatives aux postes téléphoniques	11. 1. 1995
94-9042-S	Dispositions établies par l'Agence nationale des postes et des télécommunications concernant les exigences techniques relatives aux amendements apportés aux dispositions de l'Agence nationale des télécommunications (TSNFS 1993:9) visant les exigences concernant les équipements terminaux ainsi que le contrôle et le marquage de tels équipements	28. 12. 1994
94-9043-S	Dispositions établies par l'Agence nationale des postes et télécommunications concernant les exigences techniques relatives aux équipements de l'abonné comportant une interface analogique en vue de leur raccordement au réseau public de télécommunications	28. 12. 1994
94-9044-A	RVS, Modifizierter Kantabrischer Test — RVS, essai Kantabrian modifié	8. 12. 1994
94-9045-A	RVS, PR Fung des Bindemittelablaufes — RVS, contrôle de l'écoulement du liant (bitumineux)	8. 12. 1994
94-9046-A	Projet de décret du ministère fédéral des affaires économiques concernant l'installation et le fonctionnement des chaudières à vapeur	8. 12. 1994
94-9047-N	Proposition de modification des dispositions réglementaires relatives à l'interdiction de fabriquer, d'importer, d'exporter et d'utiliser des chlorofluorocarbones (CFC) et des halons	11. 1. 1995
94-9048-S	Dispositions réglementaires revêtant un caractère obligatoire et conseil général concernant l'homologation et le contrôle de la production (dix pages)	27. 12. 1994
94-9049-A	Décret relatif à l'économie d'énergie dans les bâtiments (décret relatif à la performance thermique dans la construction de bâtiments)	30. 12. 1994
94-9050-A	Projet de loi de l'Autriche du Nord relatif à la construction de bâtiments	12. 1. 1995
94-9051-S	Dispositions réglementaires et recommandations de l'inspection nationale des explosifs et des produits inflammables relatives à la manipulation du nitrate d'ammonium	18. 1. 1995

(¹) Année, numéro d'enregistrement, État de l'Association européenne de libre-échange, auteur, signataire de l'accord EEE.

(²) Échéance pour commentaire de l'autorité de surveillance AELE et des États de l'AELE signataires de l'accord EEE.

(³) La procédure d'information habituelle ne s'applique pas aux notifications «Pharmacopée».

(⁴) Pas de *statu quo* lorsque l'État de l'Association européenne de libre-échange signataire de l'accord EEE a invoqué la procédure d'urgence.

L'autorité de surveillance AELE attire l'attention des parties contractantes sur l'acte visé au point 6 de la section XIX de l'annexe II à l'accord EEE concernant le non-respect de certaines dispositions de la directive 83/189/CEE du Conseil, du 28 mars 1983, prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques. Conformément à ce texte, si un État signataire adopte une règle technique sans communiquer le projet et sans respecter l'obligation de *statu quo* prévue par les dispositions de la directive 83/189/CEE, la règle ainsi adoptée ne peut être rendue exécutoire à l'égard de tiers et les parties en litige ont donc le droit d'attendre des tribunaux nationaux qu'ils refusent la mise en application de règles techniques nationales qui n'ont pas été communiquées, comme l'exige la législation communautaire.

Pour d'éventuelles informations sur ces notifications, s'adresser aux services nationaux dont la liste a été publiée dans la section EEE du *Journal officiel des Communautés européennes* et dans le supplément EEE au *Journal officiel des Communautés européennes* n° C 199 du 21. juillet 1994.

II

(Actes préparatoires)

CONSEIL ET COMMISSION

Proposition de décision du Conseil et de la Commission relative à la conclusion de l'accord de partenariat et de coopération entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la république du Kirghistan, d'autre part

(94/C 326/07)

COM(94) 412 final — 94/0224(AVC)

(Présentée par la Commission le 10 octobre 1994)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,vu le traité instituant la Communauté européenne du
charbon et de l'acier,vu le traité instituant la Communauté européenne, et
notamment ses articles 113 et 235, en liaison avec son
article 228 paragraphes 2 et 3 deuxième alinéa,vu le traité instituant la Communauté européenne de
l'énergie atomique, et notamment son article 101 para-
graphe 2,

vu l'avis conforme du Parlement européen,

considérant que l'accord de coopération et de partenariat
entre les Communautés européennes et leurs États
membres, d'une part, et la république du Kirghistan,
d'autre part, signé le . . . , devrait être adopté,après consultation du Comité consultatif et l'accord
unanime du Conseil,

DÉCIDENT:

*Article premier*L'accord de partenariat et de coopération entre les
Communautés européennes et leurs États membres d'unepart, et la république du Kirghistan, d'autre part, le
protocole et les déclarations sont approuvés au nom de la
Communauté européenne, de la Communauté euro-
péenne du charbon et de l'acier, et de la Communauté
européenne de l'énergie atomique.

Ces textes sont joints à la présente décision.

Article 2

1. La position que la Communauté doit prendre au
sein du conseil de coopération est déterminée par le
Conseil, sur proposition de la Commission ou, le cas
échéant, par la Commission chaque fois conformément
aux dispositions correspondantes des traités instituant la
Communauté européenne, la Communauté européenne
du charbon et de l'acier et la Communauté européenne
de l'énergie atomique.

2. Le président du Conseil préside, conformément à
l'article 76 de l'accord de partenariat et de coopération,
le conseil de coopération et présente la position de la
Communauté. Un représentant de la Commission préside
le comité de coopération conformément au règlement
intérieur de celui-ci et présente la position de la Commu-
nauté.

*Article 3*Le président du Conseil dépose, pour la Communauté
européenne, la notification prévue à l'article 92 de
l'accord. Le président de la Commission procède à la
même notification pour la Communauté européenne du
charbon et de l'acier et la Communauté européenne de
l'énergie atomique.

ACTE FINAL

Les plénipotentiaires:

DU ROYAUME DE BELGIQUE,

DU ROYAUME DE DANEMARK,

DE LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE,

DE LA RÉPUBLIQUE HELLÉNIQUE,

DU ROYAUME D'ESPAGNE,

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

DE L'IRLANDE,

DE LA RÉPUBLIQUE ITALIENNE,

DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG,

DU ROYAUME DES PAYS-BAS,

DE LA RÉPUBLIQUE PORTUGAISE,

DU ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD,

parties contractantes au traité instituant la COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE, au traité instituant la COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER et au traité instituant la COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE,

dénommés ci-après «les États membres» et

de la COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE, de la COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE et de la COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER,

dénommées ci-après «la Communauté»,

d'une part, et

les plénipotentiaires de la RÉPUBLIQUE DU KIRGHISTAN,

d'autre part,

réunis le . . . 1994 pour la signature de l'accord de partenariat et de coopération établissant un partenariat entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la république du Kirghistan, d'autre part, ci-après dénommé «l'accord de partenariat et de coopération»,

ont adopté le texte suivant:

l'accord de partenariat et de coopération et le protocole sur l'assistance mutuelle en matière douanière entre les autorités administratives.

Les plénipotentiaires des États membres et de la Communauté et les plénipotentiaires de la république du Kirghistan ont adopté les déclarations communes suivantes, jointes au présent acte final:

déclaration commune concernant l'article 23 de l'accord,

déclaration commune concernant la notion de «contrôle» figurant dans les articles 25 point b) et 37,

déclaration commune concernant l'article 43 de l'accord,

déclaration commune concernant l'article 92 de l'accord.

ACCORD DE PARTENARIAT ET DE COOPÉRATION

entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la république du Kirghistan, d'autre part

LE ROYAUME DE BELGIQUE,

LE ROYAUME DE DANEMARK,

LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE,

LA RÉPUBLIQUE HELLÉNIQUE,

LE ROYAUME D'ESPAGNE,

LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

L'IRLANDE,

LA RÉPUBLIQUE ITALIENNE,

LE GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG,

LE ROYAUME DES PAYS-BAS,

LA RÉPUBLIQUE PORTUGAISE,

LE ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD,

parties contractantes au traité instituant la Communauté européenne, au traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier et au traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique,

ci-après dénommés «les États membres», et

LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE, LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE et LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER,

ci-après dénommées «la Communauté»,

d'une part, et

LA RÉPUBLIQUE DU KIRGHISTAN,

d'autre part,

CONSIDÉRANT les liens existant entre la Communauté, ses États membres et la république du Kirghistan et les valeurs communes qu'ils partagent;

RECONNAISSANT que la Communauté et la république du Kirghistan souhaitent renforcer ces liens et établir un partenariat et une coopération qui approfondiraient et étendraient les relations précédemment établies entre elles, notamment par l'accord entre la Communauté économique européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique et l'Union des républiques socialistes soviétiques concernant le commerce et la coopération commerciale et économique, signé le 18 décembre 1989;

CONSIDÉRANT la volonté des parties de promouvoir la paix et la sécurité internationales et le règlement pacifique des conflits et de coopérer à cette fin dans le cadre des Nations unies, et de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe;

CONSIDÉRANT que la Communauté, ses États membres et la république du Kirghistan se sont fermement engagés à mettre intégralement en œuvre toutes les dispositions et tous les principes contenus dans l'acte final de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe (CSCE), dans les documents de clôture des conférences de suivi de Madrid et de Vienne, dans le document de la conférence de la CSCE de Bonn sur la coopération économique, dans la charte de Paris pour une nouvelle Europe et dans le document intitulé «Les défis du changement» de la conférence de la CSCE d'Helsinki de 1992;

CONFIRMANT l'attachement de la Communauté, de ses États membres et de la république du Kirghistan à la charte européenne de l'énergie;

CONVAINCUS de l'importance capitale de l'État de droit et du respect des droits de l'homme, notamment de ceux des minorités, de la mise en place d'un système fondé sur le multipartisme et des élections libres et démocratiques et de la libéralisation économique visant à instaurer une économie de marché;

ESTIMANT que la mise en œuvre intégrale du présent accord de partenariat et de coopération présuppose et contribuera à la poursuite et l'accomplissement par la république du Kirghistan de ses réformes politiques, économiques et juridiques, ainsi que la mise en place des facteurs nécessaires à la coopération, notamment à la lumière des conclusions de la conférence de la CSCE de Bonn;

DÉSIREUX d'encourager le processus de coopération régionale dans les domaines couverts par le présent accord avec les pays conclus en vue de promouvoir la prospérité et la stabilité de la région;

DÉSIREUX d'établir et de développer un dialogue régulier sur les questions bilatérales et internationales d'intérêt commun;

TENANT COMPTE de la volonté de la Communauté d'assurer, selon les besoins, une coopération économique et une assistance technique;

CONSCIENTS des disparités économiques et sociales existant entre la Communauté et la république du Kirghistan, et notamment du fait que la république du Kirghistan est un pays en développement et enclavé;

RECONNAISSANT que le présent accord devrait, entre autres grands objectifs, faciliter l'élimination de ces disparités par l'octroi d'une assistance communautaire au développement et à la restructuration de l'économie du Kirghistan;

SACHANT que l'accord peut favoriser un rapprochement progressif entre la république du Kirghistan et une zone plus vaste de coopération en Europe et dans les régions limitrophes, ainsi que son intégration progressive dans le système international ouvert;

CONSIDÉRANT que les parties se sont engagées à libéraliser les échanges, sur la base des principes contenus dans l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT);

CONSCIENTS de la nécessité d'améliorer les conditions affectant le commerce et les investissements, ainsi que les conditions dans des domaines tels que l'établissement, l'emploi, la prestation de services et la circulation des capitaux;

CONVAINCUS que le présent accord créera entre les parties un climat nouveau pour leurs relations économiques, notamment pour le développement du commerce et des investissements, instruments essentiels de la restructuration économique et de la modernisation technologique;

DÉSIREUX d'instaurer une coopération étroite dans le domaine de la protection de l'environnement, compte tenu de l'interdépendance existant en cette matière entre les parties;

SACHANT que les parties ont l'intention de développer leur coopération dans le domaine de la recherche spatiale, en vue d'assurer la complémentarité de leurs activités dans ce domaine;

DÉSIREUX d'instaurer une coopération culturelle et de développer les échanges d'informations,
 SONT CONVENUS DES DISPOSITIONS QUI SUIVENT:

Article premier

Un partenariat est établi entre la Communauté et ses États membres, d'une part, et la république du Kirghistan, d'autre part. Ses objectifs sont les suivants:

- fournir un cadre approprié au dialogue politique entre les parties afin de permettre le développement de relations politiques étroites entre elles,
- soutenir les efforts accomplis par la république du Kirghistan pour consolider sa démocratie, développer son économie et mener à son terme son processus de transition vers une économie de marché,
- développer les échanges, les investissements et les relations économiques harmonieuses entre les parties afin de favoriser leur développement économique durable,
- jeter les bases d'une coopération dans les domaines législatif, économique, social, financier, des sciences et technologies civiles et de la coopération culturelle.

TITRE PREMIER

PRINCIPES GÉNÉRAUX

Article 2

Le respect de la démocratie, des principes du droit international et des droits de l'homme consacrés notamment par la charte des Nations unies, l'acte final d'Helsinki et la charte de Paris pour une nouvelle Europe, ainsi que des principes de l'économie de marché, énoncés notamment dans les documents de la conférence de la CSCE de Bonn, inspire les politiques intérieures et extérieures des parties et constitue un élément essentiel du partenariat et du présent accord.

Article 3

Les parties considèrent qu'il est essentiel pour la prospérité et la stabilité futures de la région de l'ancienne Union soviétique que les nouveaux États indépendants issus de la dissolution de l'Union des républiques socialistes soviétiques (ci-après dénommés «États indépendants») maintiennent et développent leur coopération conformément aux principes de l'acte final d'Helsinki et au droit international, ainsi que des relations de bon voisinage, et unissent tous leurs efforts pour favoriser ce processus.

TITRE II

DIALOGUE POLITIQUE

Article 4

Un dialogue politique régulier est instauré entre les parties, qu'elles entendent développer et renforcer. Il accompagne et consolide le rapprochement de la Communauté et de la république du Kirghistan, appuie les changements politiques et économiques en cours dans ce pays et contribue à créer de nouvelles formes de coopération. Le dialogue politique:

- renforcera les liens entre la république du Kirghistan et la Communauté et ses États membres et, partant, la communauté des nations démocratiques. La convergence économique réalisée grâce au présent accord entraînera une intensification des relations politiques,
- entraînera une plus grande convergence des positions sur les questions internationales d'intérêt mutuel, augmentant ainsi la sécurité et la stabilité.

Ce dialogue peut se dérouler sur une base régionale.

Article 5

Au niveau ministériel, le dialogue politique se déroule au sein du conseil de coopération institué par l'article 75 ou à d'autres occasions, sur accord mutuel.

Article 6

D'autres procédures et mécanismes de dialogue politique sont mis en place par les parties, notamment sous les formes suivantes:

- réunions régulières de hauts fonctionnaires représentant la Communauté et ses États membres, d'une part, et la république du Kirghistan, d'autre part,
- pleine utilisation des voies diplomatiques entre les parties, notamment par des contacts appropriés dans un cadre bilatéral ou multilatéral, à l'occasion par exemple des réunions des Nations unies, de la CSCE ou autres,
- tous autres moyens, tels que les réunions au niveau des experts, qui pourraient contribuer à consolider et à développer le dialogue politique.

Article 7

Le dialogue politique au niveau parlementaire se déroule au sein de la commission parlementaire de coopération mise en place conformément à l'article 80.

TITRE III

ÉCHANGES DE MARCHANDISES

Article 8

1. Les parties s'accordent mutuellement le traitement de la nation la plus favorisée pour tout ce qui concerne:
 - les droits de douane et les taxes à l'importation et à l'exportation, y compris le mode de perception de ces droits et taxes,
 - les dispositions relatives au dédouanement, au transit, aux entrepôts et au transbordement,
 - les droits de douane et taxes appliqués directement ou indirectement aux marchandises importées,
 - les méthodes de paiement et le transfert de ces paiements,
 - les règles régissant la vente, l'achat, le transport, la distribution et l'utilisation des marchandises sur le marché intérieur.
2. Les dispositions du paragraphe 1 ne s'appliquent pas:
 - a) aux avantages octroyés dans le but de créer une union douanière ou une zone de libre-échange ou découlant de la création d'une telle union ou zone;
 - b) aux avantages octroyés à certains pays conformément à l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce et à d'autres arrangements internationaux en faveur des pays en développement;
 - c) aux avantages accordés aux pays limitrophes en vue de faciliter le trafic frontalier.
3. Les dispositions du paragraphe 1 ne sont pas applicables pendant une période de transition expirant le 31 décembre 1998 ou au moment de l'adhésion de la république du Kirghistan au GATT, si cet événement est antérieur à la date citée, aux avantages définis à l'annexe I octroyés par la république du Kirghistan aux autres États nés de la dissolution de l'URSS.

Article 9

1. Les parties conviennent que le principe de la liberté de transit des marchandises est une condition essentielle pour réaliser les objectifs du présent accord. À cet égard, chaque partie garantit le transit sans restrictions, *via* ou à travers son territoire, des marchandises originaires du territoire douanier ou destinées au territoire douanier de l'autre partie.
2. Les règles visées à l'article V paragraphes 2, 3, 4 et 5 du GATT sont applicables entre les deux parties.
3. Les règles du présent article s'appliquent sans préjudice de toute autre règle spéciale relative à des secteurs spécifiques, en particulier les transports, ou à des produits, convenue entre les parties.

Article 10

Sans préjudice des droits et obligations découlant des conventions internationales sur l'admission temporaire de marchandises qui lient les deux parties, chaque partie octroie à l'autre partie l'exemption des droits et taxes d'importation sur les marchandises admises temporairement, dans les cas et conformément aux procédures stipulées par toute autre convention internationale qui la lie, conformément à sa législation. Il sera tenu compte des conditions dans lesquelles les obligations découlant d'une telle convention ont été acceptées par la partie en question.

Article 11

1. Les marchandises originaires de la république du Kirghistan sont importées dans la Communauté et en Ukraine en dehors de toute restriction quantitative, sans préjudice des dispositions des articles 13, 16 et 17, et des dispositions des articles 77, 81, 244, 249 et 280 et 280 des actes d'adhésion de l'Espagne et du Portugal à la Communauté européenne.

2. Les marchandises originaires de la Communauté sont importées dans la république du Kirghistan en dehors de toute restriction quantitative ou mesure d'effet équivalent.

Article 12

Les marchandises sont échangées entre les parties aux prix du marché.

Article 13

1. Lorsque les importations d'un produit donné dans le territoire de l'une des parties augmentent dans des proportions et des conditions telles qu'elles causent ou risquent de causer un préjudice grave aux producteurs nationaux de produits similaires ou directement concurrentiels, la Communauté ou la république du Kirghistan, selon le cas, peuvent prendre des mesures appropriées dans les conditions et selon les procédures suivantes.

2. Avant de prendre des mesures ou, dès que possible, dans les cas auxquels s'applique le paragraphe 4, la Communauté ou la république du Kirghistan, selon le cas, fournit au conseil de coopération toutes les informations utiles en vue de rechercher une solution acceptable pour les deux parties, conformément aux dispositions du titre IX.

3. Si, à la suite des consultations, les parties ne parviennent pas à s'accorder, dans les 30 jours suivant la notification au conseil de coopération, sur les actions à entreprendre pour remédier à la situation, la partie ayant demandé les consultations est libre de limiter les importations des produits concernés dans la mesure et pendant la durée nécessaires pour empêcher ou réparer le préjudice, ou d'adopter toute autre mesure appropriée.

4. Dans des circonstances critiques, lorsqu'un retard risque d'entraîner des dommages difficilement réparables, les parties peuvent prendre des mesures avant les consultations, à condition que des consultations aient lieu immédiatement après l'adoption de ces mesures.

5. Dans le choix des mesures à prendre au titre du présent article, les parties contractantes accordent la priorité à celles qui perturbent le moins la réalisation des objectifs du présent accord.

6. Aucune disposition du présent article ne fait obstacle à l'adoption, par l'une des parties, de mesures antidumping ou compensatoires conformément à l'article VI du GATT, l'accord sur la mise en œuvre de l'article VI du GATT, l'accord sur l'interprétation et l'application des articles VI, XVI et XXIII du GATT ou à sa législation interne correspondante.

Article 14

Les parties s'engagent à ajuster les dispositions du présent accord en fonction des circonstances, et notamment de la situation résultant de l'adhésion de la république du Kirghistan à l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce. Le conseil de coopération visé à l'article 75 peut formuler à l'adresse des parties des recommandations concernant ces ajustements qui, si elles sont acceptées, peuvent être mises en application par voie d'accord entre les parties, conformément à leurs procédures respectives.

Article 15

L'accord ne fait pas obstacle aux interdictions ou restrictions d'importation, d'exportation ou de transit, justifiées par des raisons de moralité publique, d'ordre public, de sécurité publique, de protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux ou de préservation de végétaux, de protection des ressources naturelles, de protection des trésors nationaux ayant une valeur artistique, historique ou archéologique ou de protection de la propriété intellectuelle, industrielle et commerciale ni aux réglementations relatives à l'or et à l'argent. Toutefois, ces interdictions ou restrictions ne doivent constituer ni un moyen de discrimination arbitraire, ni une restriction déguisée dans le commerce entre les parties.

Article 16

Le présent titre III n'est pas applicable aux échanges de produits textiles relevant des chapitres 50 à 63 de la nomenclature combinée. Les échanges de ces produits sont régis par un accord séparé, paraphé le 15 octobre 1993 et appliqué provisoirement depuis le 1^{er} janvier 1994.

Article 17

1. Les échanges de produits couverts par le traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier sont régis par les dispositions du présent titre III, à l'exception de l'article 11.

2. Un groupe de contact sur les questions relatives au charbon et à l'acier est mis en place, composé de représentants de la Communauté, d'une part, et de représentants de la république du Kirghistan, d'autre part.

Ce groupe de contact échange régulièrement des informations sur toutes les questions relatives au charbon et à l'acier intéressant les parties.

Article 18

Le commerce des matières nucléaires est assujéti aux dispositions d'un accord spécifique à conclure entre la Communauté européenne de l'énergie atomique et la république du Kirghistan.

TITRE IV

DISPOSITIONS RELATIVES AU COMMERCE ET AUX INVESTISSEMENTS

CHAPITRE PREMIER

Conditions relatives à l'emploi

Article 19

1. Sous réserve des lois, conditions et procédures applicables dans chaque État membre, la Communauté et les États membres s'efforcent d'assurer que les travailleurs de nationalité kirghize, légalement employés sur le territoire d'un État membre ne font l'objet d'aucune discrimination fondée sur la nationalité, en ce qui concerne les conditions de travail, de rémunération ou de licenciement, par rapport aux ressortissants dudit État membre.

2. Sous réserve des lois, conditions et procédures applicables dans la république du Kirghistan, la république du Kirghistan s'efforce d'assurer que les travailleurs ressortissants d'un État membre, légalement employés sur son territoire ne font l'objet d'aucune discrimination fondée sur la nationalité, en ce qui concerne les conditions de travail, de rémunération ou de licenciement, par rapport à ses propres ressortissants.

Article 20

Le conseil de coopération examine les efforts conjoints pouvant être accomplis pour contrôler l'immigration illégale compte tenu du principe et de la pratique de réadmission.

Article 21

Le conseil de coopération examine les améliorations pouvant être apportées aux conditions de travail des hommes d'affaires, conformément aux engagements internationaux des parties, notamment ceux définis dans le document de la conférence de la CSCE de Bonn.

Article 22

Le conseil de coopération émet des recommandations pour la mise en œuvre des articles 19, 20 et 21.

CHAPITRE II

Conditions relatives à l'établissement et à l'activité des sociétés

Article 23

1. La Communauté et ses États membres réservent à l'établissement de sociétés kirghizes, tel que défini à l'article 25, qui créent sur leur territoire des filiales ou des succursales, un traitement non moins favorable que celui accordé à des sociétés d'un pays tiers et réservent aux activités des filiales et des succursales de sociétés kirghizes établies sur leur territoire un traitement non moins favorable que celui accordé aux sociétés ou succursales d'un pays tiers, et ce conformément à leurs législations et réglementations.

2. Sans préjudice des dispositions des articles 35 et 84, la république du Kirghistan réserve à l'établissement et aux activités de sociétés communautaires et de leurs succursales, tels que définis à l'article 25, un traitement non moins favorable que celui accordé aux sociétés kirghizes et à leurs succursales ou aux sociétés d'un pays tiers et à leurs succursales, si celui-ci est meilleur, et ce conformément à ses législations et réglementations.

Article 24

Les dispositions de l'article 23 ne s'appliquent pas aux transports aériens, fluviaux et maritimes.

Article 25

Aux fins du présent accord, on entend par:

a) «société communautaire» ou «société kirghize», respectivement: une société constituée en conformité avec la législation d'un État membre ou de la république du Kirghistan et ayant son siège statutaire, son administration centrale ou son principal établissement sur le territoire de la Communauté ou de la république du Kirghistan. Toutefois, si la société, constituée en conformité avec la législation d'un État

membre ou de la république du Kirghistan, n'a que son siège statutaire sur le territoire de la Communauté ou de la république du Kirghistan, elle sera considérée comme une société communautaire ou une société kirghize si son activité a un lien effectif et continu avec l'économie d'un des États membres ou de la république du Kirghistan respectivement;

- b) «filiale» d'une société: une société effectivement contrôlée par la première;
- c) «succursale» d'une société: un établissement n'ayant pas la personnalité juridique qui a l'apparence de la permanence, tel que l'extension d'une société mère, dispose d'une gestion propre et est équipé matériellement pour négocier des affaires avec des tiers de telle sorte que ces derniers, quoique sachant qu'il y aura, si nécessaire, un lien juridique avec la société mère, dont le siège est à l'étranger, ne sont pas tenus de traiter directement avec celle-ci, mais peuvent effectuer des transactions commerciales au lieu de l'établissement constituant l'extension;
- d) «établissement»: le droit pour les sociétés communautaires ou kirghizes définies à l'article 23 d'accéder à des activités économiques par la création de filiales et de succursales dans la république du Kirghistan ou dans la Communauté respectivement;
- e) «exploitation»: le fait d'exercer une activité économique;
- f) «activités économiques»: les activités à caractère industriel et commercial, ainsi que les professions libérales;
- g) en ce qui concerne le transport maritime international, y compris les opérations intermodales comportant un trajet maritime, bénéficient également des dispositions du présent chapitre et du chapitre III, les ressortissants des États membres ou de la république du Kirghistan, établis hors de la Communauté ou de la république du Kirghistan respectivement, et les compagnies de navigation établies hors de la Communauté ou de la république du Kirghistan et contrôlées par des ressortissants d'un État membre ou de la république du Kirghistan, si leurs navires sont immatriculés dans cet État membre ou dans la république du Kirghistan conformément à leur législation respective.

Article 26

1. Nonobstant toute autre disposition du présent accord, il n'est pas fait obstacle à l'adoption par une partie de mesures prudentielles, notamment pour garantir la protection des investisseurs, des déposants, des preneurs d'assurance ou des «fiduciants», ou pour

préserver l'intégrité et la stabilité du système financier. Lorsque ces mesures ne sont pas conformes aux dispositions du présent accord, elles ne peuvent être utilisées pour échapper aux obligations incombant à une partie en vertu du présent accord.

2. Aucune disposition du présent accord ne doit être interprétée de manière à exiger d'une partie qu'elle divulgue des informations relatives aux affaires et aux comptes des clients individuels ou toute information confidentielle ou protégée en possession des institutions publiques.

Article 27

Les dispositions du présent accord ne préjugent pas de l'application, par chaque partie, de toute mesure nécessaire pour éviter que les mesures qu'elle a prises concernant l'accès des pays tiers à son marché soient contournées par le biais des dispositions du présent accord.

Article 28

1. Par dérogation aux dispositions du chapitre I^{er} du présent titre, une société communautaire ou une société kirghize établie sur le territoire de la république du Kirghistan ou de la Communauté, respectivement, a le droit d'employer ou de faire employer par l'une de ses filiales ou succursales, en conformité avec la législation en vigueur dans le pays d'établissement hôte, sur le territoire de la république du Kirghistan et de la Communauté respectivement, des ressortissants des États membres de la Communauté et de la république du Kirghistan, à condition que ces personnes fassent partie du personnel de base défini au paragraphe 2 du présent article et qu'elles soient exclusivement employées par ces sociétés ou succursales. Les permis de séjour et de travail de ces personnes ne couvrent que la période d'emploi.

2. Le personnel de base des sociétés mentionnées ci-dessus, ci-après dénommées «firmes», est composé de «personnes transférées entre entreprises» telles qu'elles sont définies au point c) et appartenant aux catégories suivantes, pour autant que la firme ait une personnalité juridique et que les personnes concernées aient été employées par cette firme ou aient été des partenaires de cette firme (autres que des actionnaires majoritaires) pendant au moins un an avant ce transfert:

a) des cadres supérieurs d'une firme, dont la fonction principale consiste à gérer cette dernière, sous le contrôle ou la direction générale du conseil d'administration ou des actionnaires ou de leurs équivalents, leur fonction consistant à:

— diriger la firme, un service ou une section de la firme,

— surveiller et contrôler le travail des autres membres du personnel exerçant des fonctions techniques ou administratives,

— engager ou licencier ou recommander d'engager ou de licencier du personnel ou prendre d'autres mesures concernant le personnel, en vertu des pouvoirs qui leur sont conférés;

b) des personnes employées par une firme, qui possèdent des compétences exceptionnelles essentielles concernant le service, les équipements de recherche, les technologies ou la gestion de la firme. L'évaluation de ces connaissances peut porter, outre sur les connaissances spécifiques à la firme, sur le niveau élevé de compétences pour un type de travail ou d'activité nécessitant des connaissances techniques spécifiques, ainsi que sur l'appartenance à une profession agréée;

c) une «personne transférée entre entreprises» est définie comme une personne physique travaillant pour une firme sur le territoire d'une partie, et transférée temporairement dans le contexte de l'exercice d'activités économiques sur le territoire de l'autre partie; la firme concernée doit avoir son principal établissement sur le territoire d'une partie et le transfert doit s'effectuer vers un établissement (filiale, succursale) de cette firme, exerçant réellement des activités économiques similaires sur le territoire de l'autre partie.

Article 29

Les parties reconnaissent l'importance de l'octroi mutuel du traitement national en ce qui concerne l'établissement, et, lorsque ce n'est pas déjà prévu dans le présent accord, les activités de leurs sociétés respectives sur leurs territoires, et conviennent d'envisager la possibilité de prendre des mesures dans ce but, selon des formules mutuellement avantageuses, et à la lumière des recommandations du conseil de coopération.

Article 30

1. Les parties évitent de prendre des mesures ou d'engager des actions rendant les conditions d'établissement et d'exploitation de leurs sociétés plus restrictives qu'elles ne l'étaient le jour précédant la date de la signature du présent accord.

2. Les dispositions du présent article ne préjugent pas de celles de l'article 38: les situations couvertes par l'article 38 sont régies uniquement par les dispositions de cet article à l'exclusion de toute autre disposition.

3. Agissant dans l'esprit de partenariat et de coopération et à la lumière des dispositions de l'article 44, le gouvernement de la république du Kirghistan informe la Communauté de son intention de proposer une nouvelle législation ou d'adopter de nouvelles réglementations

pouvant rendre les conditions d'établissement ou d'activité dans la république du Kirghistan de succursales ou de filiales de sociétés communautaires plus restrictives qu'elles ne l'étaient le jour précédant la date de la signature du présent accord. La Communauté peut demander à la république du Kirghistan de communiquer les projets de lois ou de réglementations et d'engager des consultations à ce sujet.

4. Lorsque de nouvelles législations ou réglementations introduites dans la république du Kirghistan risquent de rendre les conditions d'établissement des sociétés communautaires sur son territoire ou d'activité de succursales et de filiales de sociétés communautaires établies dans la république du Kirghistan plus restrictives qu'elles ne l'étaient le jour précédant la date de la signature du présent accord, ces législations ou réglementations ne sont pas applicables pendant les trois années suivant l'entrée en vigueur de l'acte en question aux filiales et succursales déjà établies dans la république du Kirghistan au moment de cette entrée en vigueur.

CHAPITRE III

Prestations transfrontalières de services entre la Communauté et la république du Kirghistan

Article 31

1. Les parties s'engagent, conformément aux dispositions du présent chapitre, à prendre les mesures nécessaires pour autoriser progressivement la prestation de services par les sociétés communautaires ou kirghizes qui sont établies dans une partie autre que celle du destinataire des services, et ce compte tenu de l'évolution du secteur des services dans les deux parties.

2. Le conseil de coopération fait les recommandations nécessaires à la mise en œuvre du paragraphe 1.

Article 32

Les parties coopèrent en vue de développer dans la république du Kirghistan un secteur des services obéissant aux lois du marché.

Article 33

1. En ce qui concerne le transport maritime international, les parties s'engagent à appliquer de manière effective le principe du libre accès au marché et au trafic sur une base commerciale.

a) La disposition précitée ne préjuge pas des droits et obligations relevant du code de conduite des conférences maritimes des Nations unies applicable à l'une

ou l'autre des parties au présent accord. Les compagnies hors conférence sont libres d'agir en concurrence avec une conférence, pour autant qu'elles adhèrent au principe de la concurrence loyale sur une base commerciale.

b) Les parties affirment leur adhésion au principe de la libre concurrence pour le commerce des vracs, secs et liquides.

2. En appliquant les principes du paragraphe 1, les parties:

a) s'abstiennent d'appliquer, à partir de l'entrée en vigueur du présent accord, les clauses de partage des cargaisons d'accords bilatéraux entre un État membre de la Communauté et l'ancienne Union soviétique;

b) s'abstiennent d'introduire, dans les accords bilatéraux futurs avec les pays tiers, des clauses de partage des cargaisons, sauf dans les circonstances exceptionnelles où des compagnies de navigation de l'une ou l'autre partie au présent accord n'aurait pas, autrement, la possibilité de participer au trafic à destination et en provenance du pays tiers concerné;

c) interdisent, dans les accords bilatéraux futurs, les clauses de partage des cargaisons concernant les vracs, secs et liquides;

d) abolissent, dès l'entrée en vigueur du présent accord, toutes les mesures unilatérales, les entraves administratives, techniques et autres qui pourraient avoir des effets restrictifs ou discriminatoires sur la libre prestation de services dans le transport maritime international.

Article 34

Afin d'assurer un développement coordonné des transports entre les parties, adapté à leurs besoins commerciaux, les conditions d'accès réciproque au marché et à la prestation de services de transport par route, rail et voie navigable et, le cas échéant, de transport aérien peuvent faire l'objet d'accords spécifiques qui seront négociés entre les parties après l'entrée en vigueur du présent accord.

CHAPITRE IV

Dispositions générales

Article 35

1. Les dispositions du présent titre s'appliquent sous réserve des limitations justifiées par des raisons d'ordre public, de sécurité publique ou de santé publique.

2. Elles ne s'appliquent pas aux activités qui, sur le territoire de l'une ou de l'autre partie, sont liées, même occasionnellement, à l'exercice de la puissance publique.

Article 36

Aux fins de l'application du titre IV du présent accord, aucune disposition de ce dernier ne fait obstacle à l'application, par les parties, de leurs lois et réglementations concernant l'admission et le séjour, l'emploi, les conditions de travail, l'établissement de personnes physiques et la prestation de services, à condition que n'en soient pas réduits à néant ou compromis les avantages que retire l'une des parties d'une disposition spécifique du présent accord. La présente disposition ne préjuge pas de l'application de l'article 35.

Article 37

Les sociétés contrôlées ou possédées conjointement par des sociétés kirghizes et des sociétés communautaires bénéficient également des dispositions des chapitres II, III et IV du présent titre.

Article 38

Le traitement accordé, depuis le jour qui précède d'un mois la date d'entrée en vigueur des obligations pertinentes découlant de l'accord général sur le commerce des services (GATS), par l'une des parties à l'autre partie en vertu du présent accord n'est pas plus favorable, en ce qui concerne les secteurs ou les mesures couverts par le GATS, que celui accordé par cette première partie conformément aux dispositions du GATS et ce, quel que soit le secteur, le sous-secteur ou le mode de prestation du service.

Article 39

Aux fins des chapitres II, III et IV du présent titre, il n'est pas tenu compte du traitement accordé par la Communauté, ses États membres ou la république du Kirghistan en vertu d'engagements contractés lors d'accords d'intégration économique conformément aux principes de l'article V du GATS.

Article 40

1. Le traitement de la nation la plus favorisée, accordé conformément aux dispositions du présent titre, ne s'applique pas aux avantages fiscaux que les parties accordent ou accorderont à l'avenir sur la base d'accords visant à éviter la double imposition ou d'autres arrangements fiscaux.

2. Aucune disposition du présent titre n'est interprétée de manière à empêcher l'adoption ou l'application par les parties d'une mesure visant à éviter l'évasion fiscale conformément aux dispositions fiscales des accords visant à éviter une double imposition, d'autres arrangements fiscaux, ou de la législation fiscale nationale.

3. Aucune disposition du présent titre n'est interprétée de manière à empêcher les États membres ou la répu-

blique du Kirghistan d'établir une distinction, dans l'application des dispositions pertinentes de leur législation fiscale, entre les contribuables qui ne se trouvent pas dans des situations identiques, en particulier en ce qui concerne leur lieu de résidence.

Article 41

Sans préjudice de l'article 28, aucune disposition des chapitres II, III et IV n'est interprétée comme donnant droit à:

- des ressortissants des États membres ou de la république du Kirghistan d'entrer, ou de rester, sur le territoire de la république du Kirghistan ou de la Communauté, en quelque qualité que ce soit, et notamment en tant qu'actionnaires ou partenaires d'une société ou gestionnaires ou employés de cette société ou prestataires ou bénéficiaires de services,
- des succursales ou des filiales communautaires de sociétés kirghizes d'employer ou de faire employer sur le territoire de la Communauté des ressortissants kirghizes,
- des succursales ou des filiales kirghizes de sociétés communautaires d'employer ou de faire employer sur le territoire de la république du Kirghistan des ressortissants des États membres,
- des sociétés kirghizes ou des succursales ou filiales communautaires de sociétés kirghizes de fournir des ressortissants kirghizes chargés d'agir pour le compte et sous le contrôle d'autres personnes en vertu de contrats d'emploi temporaires,
- des sociétés communautaires ou des filiales ou succursales kirghizes de sociétés communautaires de fournir des travailleurs qui sont des ressortissants des États membres en vertu de contrats d'emploi temporaires.

CHAPITRE V

Paiements courants et capitaux

Article 42

1. Les parties s'engagent à autoriser, dans une monnaie librement convertible, tous paiements courants relevant de la balance des transactions entre des résidents de la Communauté et de la république du Kirghistan dans la mesure où les transactions qui en sont à l'origine concernent la circulation, libérée conformément au présent accord, de marchandises, de services ou de personnes.

2. En ce qui concerne les transactions relevant de la balance des capitaux, les parties assurent à partir de l'entrée en vigueur du présent accord, la libre circulation

des capitaux concernant les investissements directs effectués dans des sociétés constituées conformément à la législation du pays hôte et les investissements effectués conformément aux dispositions du chapitre II du présent titre, ainsi que la liquidation ou le rapatriement du produit de ces investissements et de tout bénéfice en découlant.

3. Sans préjudice du paragraphe 2 ou du paragraphe 5, les parties s'abstiennent à partir de l'entrée en vigueur du présent accord, d'introduire de nouvelles restrictions de change affectant les mouvements de capitaux et les paiements courants afférents à ces mouvements entre les résidents de la Communauté et de la république du Kirghistan et de rendre les arrangements existants plus restrictifs.

4. Les parties se consultent en vue de faciliter la circulation de types de capitaux autres que ceux mentionnés au paragraphe 2 entre la Communauté et la république du Kirghistan en vue de promouvoir les objectifs du présent accord.

5. Sur la base des dispositions du présent article, tant que la convertibilité totale de la monnaie de la république du Kirghistan au sens de l'article VIII des statuts du Fonds monétaire international (FMI) n'a pas été instaurée, la république du Kirghistan peut, dans des circonstances exceptionnelles, appliquer des restrictions de change liées à l'octroi ou à l'obtention de crédits financiers à court et moyen termes, dans la mesure où ces restrictions lui sont imposées pour l'octroi de tels crédits et sont autorisées conformément à son statut au sein du FMI. La république du Kirghistan applique ces restrictions de manière non discriminatoire et en veillant à ce qu'elles perturbent le moins possible le présent accord. La république du Kirghistan informe rapidement le conseil de coopération de l'adoption de ces mesures et de toute modification qu'elle pourrait y apporter.

6. Sans préjudice des paragraphes 1 et 2, lorsque, dans des circonstances exceptionnelles, la libre circulation des capitaux entre la Communauté et la république du Kirghistan cause, ou risque de causer, de graves difficultés pour l'application de la politique de change ou la politique monétaire de la Communauté ou de la république du Kirghistan, la Communauté et la république du Kirghistan, respectivement, peuvent prendre des mesures de sauvegarde en ce qui concerne les mouvements de capitaux entre la Communauté et la république du Kirghistan pendant une période ne dépassant pas six mois si de telles mesures sont strictement nécessaires.

CHAPITRE VI

Protection de la propriété intellectuelle, industrielle et commerciale

Article 43

1. Conformément aux dispositions du présent article et de l'annexe III, la république du Kirghistan continue à

améliorer la protection des droits de propriété intellectuelle, industrielle et commerciale afin d'assurer, d'ici à la fin de la cinquième année suivant l'entrée en vigueur du présent accord, un niveau de protection similaire à celui qui existe dans la Communauté, y compris les moyens prévus pour assurer le respect de ces droits. Le conseil de coopération peut allonger le délai précité compte tenu des circonstances particulières prévalant dans la république du Kirghistan.

2. À la fin de la cinquième année suivant l'entrée en vigueur du présent accord, la république du Kirghistan adhère aux conventions multilatérales en matière de propriété intellectuelle, industrielle et commerciale visées à l'annexe III paragraphe 1 auxquelles les États membres sont parties ou qui sont appliquées *de facto* par les États membres conformément aux dispositions pertinentes de ces conventions.

TITRE V

COOPÉRATION DANS LE DOMAINE LÉGISLATIF

Article 44

1. Les parties reconnaissent que le renforcement des liens économiques entre la république du Kirghistan et la Communauté dépend essentiellement du rapprochement de la législation existante et future de la république du Kirghistan avec celle de la Communauté. La république du Kirghistan mettra tout en œuvre afin que sa législation soit progressivement rendue compatible avec la législation communautaire.

2. Le rapprochement des législations s'étend en particulier aux domaines suivants: législation douanière, droit des sociétés, droit bancaire, comptabilité et fiscalité des entreprises, propriété intellectuelle, protection des travailleurs sur le lieu de travail, services financiers, règles de concurrence, marchés publics, protection de la santé et de la vie des personnes, des animaux et des plantes, environnement, protection des consommateurs, fiscalité indirecte, règles et normes techniques, lois et réglementations nucléaires, transports.

3. L'assistance technique que la Communauté apporte à la république du Kirghistan pour la réalisation de ces mesures peut notamment inclure:

- l'échange d'experts,
- la fourniture d'informations rapides, notamment en matière de législation,
- l'organisation de séminaires,
- les activités de formation,
- une aide pour la traduction de la législation communautaire dans les secteurs concernés.

4. Les parties conviennent d'examiner les moyens d'appliquer leurs règles de concurrence respectives de façon concertée, dès lors que les échanges entre les parties sont affectés.

TITRE VI

COOPÉRATION DANS LE DOMAINE ÉCONOMIQUE

Article 45

1. La Communauté et la république du Kirghistan établissent une coopération économique en vue de contribuer au processus de réforme et de redressement économiques et au développement durable de la république du Kirghistan. Cette coopération renforce les liens économiques existants, dans l'intérêt des deux parties.

2. Les politiques et les autres mesures visent à promouvoir les réformes économiques et sociales et la restructuration dans la république du Kirghistan; elles s'inspirent des principes de la durabilité et du développement social harmonieux et intègrent également des considérations relatives à l'environnement.

3. À cette fin, la coopération se concentre sur le développement économique et social, le développement des ressources humaines, l'appui aux entreprises (privatisation, investissements et développement des services financiers notamment), l'agriculture et le secteur alimentaire, l'énergie et la sûreté nucléaire civile, le transport, le tourisme, la protection de l'environnement et la coopération régionale.

4. Une attention particulière est accordée aux mesures susceptibles de promouvoir la coopération entre les États indépendants en vue de stimuler un développement harmonieux de la région.

5. Le cas échéant, la coopération économique et d'autres formes de coopération prévues par le présent accord peuvent être appuyées par une assistance technique de la Communauté, compte tenu du règlement du Conseil applicable à l'assistance technique aux États indépendants, des priorités convenues dans le programme indicatif relatif à l'assistance technique de la Communauté européenne à la république du Kirghistan et des procédures de coordination et de mise en œuvre qui y sont fixées.

Article 46

Coopération dans le domaine industriel

1. La coopération vise en particulier à promouvoir:

— le développement de liens commerciaux entre les agents économiques des deux parties,

— la participation de la Communauté aux efforts accomplis par la république du Kirghistan pour restructurer son industrie,

— l'amélioration de la gestion,

— le développement de règles et pratiques commerciales adéquates,

— la protection de l'environnement.

2. Les dispositions du présent article ne portent pas atteinte à l'application des règles de concurrence communautaires aux entreprises.

Article 47

Promotion et protection des investissements

1. Compte tenu des pouvoirs et compétences respectifs de la Communauté et de ses États membres, la coopération vise à créer un environnement favorable aux investissements, tant nationaux qu'étrangers, particulièrement par la réalisation de meilleures conditions pour la protection des investissements, le transfert des capitaux et l'échange d'informations en matière de possibilités d'investissement.

2. La coopération vise en particulier à assurer:

— la conclusion, le cas échéant, entre les États membres et la république du Kirghistan, d'accords pour la promotion et la protection des investissements,

— la conclusion, le cas échéant, entre les États membres et la république du Kirghistan, d'accords visant à éviter une double imposition,

— la création de conditions favorables pour attirer les investissements étrangers dans l'économie kirghize,

— l'établissement de lois et de conditions commerciales stables et adéquates, et l'échange d'informations en matière de lois, réglementations et pratiques administratives dans le domaine des investissements,

— l'échange d'informations sur les possibilités d'investissement dans le cadre, entre autres, de foires commerciales, d'expositions, de semaines commerciales et d'autres manifestations.

Article 48

Marchés publics

Les parties coopèrent pour promouvoir une concurrence ouverte dans la passation des marchés de biens et services, notamment par le biais d'appels d'offres.

*Article 49***Coopération dans le domaine des normes et de l'évaluation de la conformité**

1. La coopération entre les parties vise à encourager l'alignement sur les critères, principes et directives internationaux suivis en matière de qualité, à faciliter la reconnaissance mutuelle dans le domaine de l'évaluation de la conformité, ainsi qu'à améliorer la qualité des produits kirghizes.

2. À cette fin, les parties s'efforcent de coopérer dans le cadre de projets d'assistance technique visant à:

- promouvoir une coopération appropriée avec les organisations et institutions spécialisées dans ces domaines,
- promouvoir l'utilisation des règles techniques de la Communauté et l'application des normes et des procédures européennes d'évaluation de la conformité,
- favoriser le partage de l'expérience et de l'information technique en matière de gestion de la qualité.

*Article 50***Secteur minier et matières premières**

1. Les parties visent à augmenter les investissements et les échanges dans les secteurs miniers et des matières premières.

2. La coopération est en particulier axée sur les domaines suivants:

- l'échange d'informations sur les développements dans les secteurs minier et des métaux non ferreux,
- l'établissement d'un cadre juridique pour la coopération,
- les questions commerciales,
- l'adoption et la mise en œuvre de mesures législatives dans le domaine de la protection de l'environnement,
- la formation,
- la sécurité dans l'industrie minière.

*Article 51***Coopération dans le domaine de la science et de la technologie**

1. Les parties encouragent, dans leur intérêt réciproque, la coopération dans le domaine de la recherche scientifique civile et du développement technologique et, compte tenu des ressources disponibles, un accès appro-

prié à leurs programmes respectifs, sous réserve d'une protection effective et suffisante des droits de propriété intellectuelle, industrielle et commerciale.

2. La coopération en matière de science et technologie couvre notamment:

- l'échange d'informations scientifiques et technologiques,
- les activités conjointes de recherche et de développement,
- les activités de formation et les programmes de mobilité pour les scientifiques, les chercheurs et les techniciens des deux parties œuvrant dans le domaine de la recherche et du développement technologique.

Lorsque cette coopération s'effectue dans le cadre d'activités liées à l'éducation et/ou à la formation, elle doit se conformer aux dispositions de l'article 52.

Sur la base d'un commun accord, les parties peuvent s'engager dans d'autres formes de coopération en matière de science et de technologie.

Dans le cadre de ces activités de coopération, une attention particulière est accordée au redéploiement des scientifiques, ingénieurs, chercheurs et techniciens qui participent ou ont participé à la recherche et/ou à la production d'armes de destruction massive.

3. La coopération au titre du présent article est mise en œuvre conformément à des arrangements spécifiques négociés et conclus selon les procédures adoptées par chaque partie, qui fixent, entre autres, les dispositions appropriées en matière de droits intellectuels, industriels et commerciaux.

*Article 52***Éducation et formation**

1. Les parties coopèrent en vue de relever le niveau de l'enseignement général et des qualifications professionnelles dans la république du Kirghistan, tant dans les secteurs public que privé.

2. La coopération concerne en particulier les domaines suivants:

- le relèvement des systèmes d'enseignement supérieur et de formation dans la république du Kirghistan, notamment le système de certification des établissements d'enseignement supérieur et des diplômes d'enseignement supérieur,
- la formation de cadres et de fonctionnaires des secteurs public et privé dans des domaines prioritaires à déterminer,
- la coopération entre les établissements d'enseignement et entre les établissements d'enseignement et les entreprises,
- la mobilité des professeurs, diplômés, administrateurs, jeunes scientifiques et chercheurs, et des jeunes,
- la promotion des études européennes dans les institutions appropriées,

- l'enseignement des langues communautaires,
- la formation post-universitaire d'interprètes de conférence,
- la formation de journalistes,
- la formation de formateurs.

3. La participation éventuelle d'une partie aux différents programmes d'éducation et de formation de l'autre partie peut être envisagée conformément à leurs procédures respectives et, le cas échéant, des cadres institutionnels et des programmes de coopération sont alors établis dans le prolongement de la participation de la république du Kirghistan au programme *Tempus* de la Communauté.

Article 53

Agriculture et secteur agro-industriel

Dans ce domaine, la coopération vise à promouvoir la réforme agraire, la modernisation, la privatisation et la restructuration de l'agriculture, des secteurs agro-industriel et des services dans la république du Kirghistan, à développer des marchés nationaux et internationaux pour les produits kirghizes, dans des conditions assurant la protection de l'environnement, compte tenu de la nécessité d'améliorer la sécurité de l'approvisionnement alimentaire, le développement du complexe agro-industriel, la transformation et la distribution des produits agricoles. Les parties visent également à rapprocher progressivement les normes kirghizes des réglementations techniques communautaires concernant les produits alimentaires industriels et agricoles, y compris les normes sanitaires et phytosanitaires.

Article 54

Énergie

1. La coopération s'inscrit dans le cadre des principes de l'économie de marché et de la charte européenne de l'énergie et se développe dans la perspective d'une intégration progressive des marchés de l'énergie en Europe.
2. La coopération porte notamment sur les points suivants:
 - l'impact sur l'environnement de la production et de la consommation d'énergie, afin d'éviter ou de minimiser les dommages écologiques résultant de ces activités,
 - l'amélioration de la qualité et de la sécurité de l'approvisionnement en énergie, y compris la diversification des fournisseurs, d'une façon économiquement et écologiquement saine,
 - la formulation d'une politique énergétique,

- l'amélioration de la gestion et de la réglementation du secteur de l'énergie conformément à une économie de marché,
- la réalisation d'un ensemble de conditions institutionnelles, juridiques, fiscales et autres nécessaires pour encourager les échanges et les investissements en matière d'énergie,
- la promotion des économies d'énergie et de l'efficacité énergétique,
- la modernisation de l'infrastructure énergétique,
- l'amélioration des technologies d'approvisionnement et d'utilisation finale quel que soit le type d'énergie,
- la gestion et la formation technique dans le secteur de l'énergie,
- la sécurité de l'approvisionnement en énergie, le transport et le transfert de l'énergie et des matières énergétiques.

Article 55

Environnement

1. Dans l'esprit de la charte européenne de l'énergie, les parties développent et renforcent leur coopération dans le domaine de l'environnement et de la santé humaine.
2. La coopération vise à lutter contre la dégradation de l'environnement et couvre notamment:
 - la surveillance effective de la pollution et l'évaluation de l'environnement; un système d'information sur l'état de l'environnement,
 - la lutte contre la pollution locale, régionale et transfrontalière de l'air et de l'eau,
 - la réhabilitation de l'environnement,
 - la production et la consommation durables, efficaces et écologiques de l'énergie; la sécurité des installations industrielles,
 - la classification et la manipulation sans danger des substances chimiques,
 - la qualité de l'eau,
 - la réduction, le recyclage et l'élimination propre des déchets, la mise en œuvre de la convention de Bâle,
 - l'impact de l'agriculture sur l'environnement; l'érosion des sols; la pollution chimique,
 - la protection des forêts,
 - la préservation de la biodiversité, des zones protégées et l'utilisation et la gestion durables des ressources biologiques,
 - l'aménagement du territoire, y compris la construction et l'urbanisme,

- l'utilisation d'instruments économiques et fiscaux,
- l'évolution du climat global,
- l'éducation et la sensibilisation écologique,
- l'assistance technique concernant la réhabilitation des zones touchées par la radioactivité et les problèmes sociosanitaires qui en découlent;
- la mise en œuvre de la convention d'Espoo sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière.

3. La coopération porte notamment sur les domaines suivants:

- planification en prévision des catastrophes et autres situations d'urgence,
- échange d'informations et d'experts, notamment en matière de transfert des technologies propres et d'utilisation sûre et écologique des biotechnologies,
- activités communes de recherche,
- adaptation des législations (normes communautaires),
- coopération au niveau régional (y compris dans le cadre de l'Agence européenne de l'environnement) et international,
- développement de stratégies, en particulier en ce qui concerne les problèmes globaux et climatiques ainsi que la réalisation d'un développement durable,
- études d'impact sur l'environnement.

Article 56

Transports

Les parties développent et renforcent leur coopération dans le domaine des transports.

Cette coopération vise, entre autres, à restructurer et à moderniser les systèmes et les réseaux de transport dans la république du Kirghistan et à développer et à assurer, le cas échéant, la compatibilité des systèmes de transport dans une perspective de globalisation.

La coopération porte notamment sur:

- la modernisation de la gestion et de l'exploitation des transports routiers, des chemins de fer, des ports et des aéroports,
- la modernisation et le développement des infrastructures routières, ferroviaires, portuaires, aéroportuaires et des voies navigables, y compris la modernisation des grands axes d'intérêt commun et des liaisons transeuropéennes pour les modes de transport précités,
- la promotion et le développement des transports multimodaux,

- la promotion de programmes communs de recherche et de développement,
- la préparation du cadre juridique et institutionnel pour le développement et la mise en œuvre d'une politique des transports prévoyant entre autres la privatisation du secteur des transports.

Article 57

Services postaux et télécommunications

Dans le cadre de leurs pouvoirs et compétences respectifs, les parties étendent et renforcent la coopération dans les domaines suivants:

- l'établissement de politiques et de lignes directrices pour le développement du secteur des télécommunications et des services postaux,
- la formulation des principes de la politique tarifaire et de la commercialisation des télécommunications et des services postaux,
- l'encouragement du développement de projets en matière de télécommunications et de services postaux, et l'attraction des investissements,
- l'amélioration de l'efficacité et de la qualité des services de télécommunications et des services postaux, entre autres par la libéralisation des activités des sous-secteurs,
- l'application avancée des télécommunications, notamment dans le domaine du transfert de fonds électronique,
- la gestion des réseaux de télécommunications et leur optimisation,
- la définition d'une base réglementaire appropriée pour la fourniture de services de télécommunications et postaux et pour l'utilisation de la gamme des fréquences radio,
- la formation dans le domaine des télécommunications et des services postaux en vue d'une exploitation dans des conditions de marché.

Article 58

Services financiers

La coopération vise en particulier à faciliter l'intégration de la république du Kirghistan dans des systèmes universellement acceptés. L'assistance technique porte sur:

- le développement des services bancaires et financiers, le développement d'un marché commun des ressources de financement, l'intégration de la république du Kirghistan dans les systèmes de règlements universellement acceptés,
- le développement dans la république du Kirghistan d'un système d'institutions fiscales, l'échange d'expérience et la formation de personnel,

— le développement des services d'assurances, ce qui créerait entre autres un cadre favorable à la participation des sociétés communautaires à l'établissement de co-entreprises dans le secteur des assurances dans la république du Kirghistan, ainsi que le développement de l'assurance-crédit à l'exportation.

Cette coopération contribue en particulier à favoriser le développement de relations entre la république du Kirghistan et les États membres de la Communauté dans le secteur des services financiers.

Article 59

Blanchiment d'argent

1. Les parties conviennent de la nécessité d'œuvrer et de coopérer afin d'empêcher l'utilisation de leurs systèmes financiers au blanchiment de capitaux provenant d'activités criminelles en général et du trafic illicite de la drogue en particulier.

2. La coopération dans ce domaine comporte notamment une assistance administrative et technique en vue d'adopter des normes appropriées de lutte contre le blanchiment de l'argent, comparables à celles adoptées en la matière par la Communauté et les instances internationales actives dans ce domaine, et en particulier le groupe d'action financière internationale (GAFI).

Article 60

Développement régional

1. Les parties renforcent leur coopération dans le domaine du développement régional et de l'aménagement du territoire.

2. Dans ce but, elles encouragent l'échange d'informations par les autorités nationales, régionales et locales sur la politique régionale et d'aménagement du territoire ainsi que sur les méthodes de formulation des politiques régionales portant notamment sur le développement des régions défavorisées.

Elles encouragent également les contacts directs entre les régions respectives et les organisations publiques responsables de la planification du développement régional dans le but, entre autres, d'échanger les méthodes et les moyens d'encourager le développement régional.

Article 61

Coopération dans le domaine social

1. Dans le domaine de la santé et de la sécurité, les parties développent leur coopération dans le but d'améliorer le niveau de protection de la santé et de la sécurité des travailleurs.

La coopération porte notamment sur:

— l'éducation et la formation en matière de santé et de sécurité, avec une attention particulière pour les secteurs d'activités à hauts risques,

— le développement et la promotion de mesures préventives pour lutter contre les maladies et les autres affections professionnelles,

— la prévention des risques d'accidents majeurs et la gestion des substances chimiques toxiques,

— la recherche en vue de développer la base de connaissances relatives à l'environnement du travail ainsi qu'à la santé et à la sécurité des travailleurs.

2. Dans le domaine de l'emploi, la coopération comporte notamment une assistance technique relative à:

— l'optimisation du marché du travail,

— la modernisation des services de placement et d'orientation,

— la planification et la réalisation de programmes de restructuration,

— la promotion du développement local de l'emploi,

— l'échange d'informations sur les programmes relatifs à l'emploi flexible, notamment ceux stimulant l'emploi indépendant et encourageant l'esprit d'entreprise.

3. Les parties accordent une attention particulière à la coopération dans le domaine de la protection sociale, notamment à la coopération en matière de planification et de mise en œuvre des réformes de protection sociale dans la république du Kirghistan.

Ces réformes visent à développer dans la république du Kirghistan des méthodes de protection propres aux économies de marché et comprend toutes les formes de protection sociale.

Article 62

Tourisme

Les parties renforcent et développent leur coopération, notamment en:

— favorisant les échanges touristiques,

— augmentant les flux d'informations,

— transférant le savoir-faire,

— examinant les possibilités d'organiser des actions conjointes,

— assurant une coopération entre les organes officiels du tourisme,

— assurant une formation pour le développement du tourisme.

Article 63

Petites et moyennes entreprises

1. Les parties visent à développer et à renforcer les petites et moyennes entreprises (PME) et leurs associations ainsi que la coopération entre les petites et moyennes entreprises de la Communauté et de la république du Kirghistan.

2. La coopération prévoit une assistance technique, notamment dans les domaines suivants:

- développement d'un cadre législatif pour les petites et moyennes entreprises,
- développement d'une infrastructure appropriée (une agence de soutien des PME, les communications, l'assistance à la création d'un fonds pour les PME),
- le développement de parcs technologiques.

Article 64

Information et communication

Les parties encouragent le développement de méthodes modernes de gestion de l'information, concernant notamment les médias, et favorisent un échange efficace d'informations. La priorité est accordée aux programmes visant à fournir au grand public des informations de base au sujet de la Communauté et de la république du Kirghistan, y compris, dans la mesure du possible, l'accès aux bases de données, compte tenu des droits de propriété intellectuelle.

Article 65

Protection des consommateurs

Les parties établissent une coopération étroite en vue d'assurer la compatibilité entre leurs systèmes de protection des consommateurs. Cette coopération comprend notamment l'échange d'informations concernant les activités législatives et les réformes institutionnelles, l'établissement de systèmes permanents d'information réciproque sur les produits dangereux, l'amélioration de l'information fournie aux consommateurs particulièrement en matière de prix, caractéristiques des produits et services offerts, le développement d'échanges entre les représentants des intérêts des consommateurs et l'amélioration de la compatibilité des politiques de protection des consommateurs, et l'organisation de séminaires et de stages de formation.

Article 66

Douanes

1. La coopération vise à assurer le respect de toutes les dispositions à arrêter dans le domaine des échanges commerciaux loyaux et à rapprocher le régime douanier de celui de la Communauté.

2. La coopération porte notamment sur les points suivants:

- échange d'informations,
- amélioration des méthodes de travail,
- introduction de la nomenclature combinée et du document administratif unique,
- interconnexion entre les systèmes de transit de la Communauté et de la république du Kirghistan,

— simplification des contrôles et des formalités en ce qui concerne le transport des marchandises,

— soutien à l'introduction de systèmes d'informations douanières modernes,

— organisation de séminaires et de stages de formation.

Une assistance technique est fournie en cas de besoins.

3. Sans préjudice d'autres formes de coopération prévues par le présent accord, notamment à l'article 69, l'assistance mutuelle en matière douanière entre les autorités administratives des parties est régie par les dispositions du protocole n° 1.

Article 67

Coopération dans le domaine statistique

La coopération vise à mettre en place un système statistique efficace et fiable qui fournira les statistiques nécessaires pour soutenir et surveiller le processus de réformes économiques et contribuer au développement de l'entreprise privée dans la république du Kirghistan.

Les parties coopèrent, en particulier dans les domaines suivants:

- adaptation du système statistique kirghize aux méthodes, normes et classifications internationales,
- échange d'informations statistiques,
- fourniture des informations statistiques macro- et microéconomiques nécessaires pour mettre en œuvre et gérer les réformes économiques.

La Communauté fournit à cette fin une assistance technique à la république du Kirghistan.

Article 68

Science économique

Les parties facilitent le processus de réforme économique et la coordination des politiques économiques par la voie d'une coopération visant à améliorer la compréhension des mécanismes fondamentaux de leurs économies respectives et l'élaboration et la mise en œuvre de la politique économique dans les économies de marché. À cette fin, les parties échangent des informations au sujet des résultats et des perspectives macroéconomiques.

La Communauté fournit une assistance technique pour:

- aider la république du Kirghistan dans le processus de réforme économique en fournissant des conseils spécialisés et une assistance technique,
- encourager la coopération entre économistes afin d'accélérer le transfert de savoir-faire nécessaire à la

formulation des politiques économiques et d'assurer une large diffusion des résultats de la recherche y relative.

Article 69

Lutte contre la drogue

Dans le cadre de leurs pouvoirs et compétences respectifs, les parties coopèrent en vue d'accroître l'efficacité des politiques et des mesures de lutte contre la production, l'offre et le trafic illicites de stupéfiants et de substances psychotropes, y compris la prévention du détournement des précurseurs chimiques, ainsi qu'en vue de promouvoir la prévention et la réduction de la demande de drogue. La coopération dans ce domaine est basée sur une consultation mutuelle et une coordination étroite entre les parties en ce qui concerne les objectifs et les stratégies adoptés dans les différents domaines relatifs à la lutte contre la drogue.

TITRE VII

COOPÉRATION CULTURELLE

Article 70

Les parties s'engagent à promouvoir, encourager et faciliter la coopération culturelle. Le cas échéant, les programmes de coopération culturelle existant dans la Communauté ou ceux d'un ou plusieurs de ses États membres peuvent faire l'objet d'une coopération et d'autres activités d'intérêt mutuel peuvent être développées.

TITRE VIII

COOPÉRATION FINANCIÈRE EN MATIÈRE D'ASSISTANCE TECHNIQUE

Article 71

En vue de réaliser les objectifs du présent accord et conformément aux articles 72, 73 et 74, la république du Kirghistan bénéficie d'une assistance financière temporaire qui lui est accordée par la Communauté par le biais d'une assistance technique sous forme de dotations afin d'accélérer son processus de réforme économique.

Article 72

Cette assistance financière est couverte par les mesures prévues dans le cadre du programme *Tacis* et le règlement du Conseil y relatif.

Article 73

Les objectifs de l'assistance financière de la Communauté et les domaines couverts par cette assistance sont définis

dans un programme indicatif reflétant les priorités établies d'un commun accord entre les deux parties, compte tenu des besoins de la république du Kirghistan, de ses capacités sectorielles d'absorption et de l'évolution des réformes. Les parties en informent le conseil de coopération.

Article 74

Afin d'assurer une utilisation optimale des ressources disponibles, les parties veillent à ce qu'il y ait une coordination étroite entre l'assistance technique de la Communauté et les contributions d'autres intervenants, tels que les États membres, les pays tiers et les organisations internationales, telles que la Banque internationale pour la reconstruction et le développement et la Banque européenne pour la reconstruction et le développement.

TITRE IX

DISPOSITIONS INSTITUTIONNELLES, GÉNÉRALES ET FINALES

Article 75

Il est institué un conseil de coopération qui supervise la mise en œuvre du présent accord. Le conseil se réunit au niveau ministériel une fois par an. Il examine les problèmes importants se posant dans le cadre de l'accord ainsi que toutes les autres questions bilatérales ou internationales d'intérêt commun dans le but d'atteindre les objectifs du présent accord. Le conseil de coopération peut également formuler les recommandations appropriées, d'un commun accord entre les deux parties.

Article 76

1. Le conseil de coopération est composé, d'une part, de membres du Conseil de l'Union européenne et de membres de la Commission des Communautés européennes et, d'autre part, de membres du gouvernement de la république du Kirghistan.

2. Le conseil de coopération arrête son règlement intérieur.

3. La présidence du conseil de coopération est exercée à tour de rôle par un représentant de la Communauté et un membre du gouvernement de la république du Kirghistan.

Article 77

1. Le conseil de coopération est assisté dans l'accomplissement de ses tâches par un comité de coopération composé, d'une part, de représentants des membres du Conseil de l'Union européenne et des membres de la Commission des Communautés européennes et, d'autre part, de représentants du gouvernement de la république du Kirghistan, normalement au niveau des hauts fonctionnaires. La présidence du comité de coopération est exercée à tour de rôle par la Communauté et la république du Kirghistan.

Le conseil de coopération détermine dans son règlement intérieur la mission du comité de coopération, qui consiste notamment à préparer les réunions du conseil de coopération, ainsi que les modalités de fonctionnement de ce comité.

2. Le conseil de coopération peut déléguer tout ou partie de ses compétences au comité de coopération, qui assurera la continuité entre les réunions du conseil de coopération.

Article 78

Le conseil de coopération peut décider de constituer tout autre comité ou organe propre à l'assister dans l'accomplissement de ses tâches et en détermine la composition, la mission et le fonctionnement.

Article 79

Lors de l'examen d'une question se posant dans le cadre du présent accord relative à une disposition renvoyant à un article du GATT, le conseil de coopération prend en compte, dans toute la mesure du possible, l'interprétation généralement donnée de l'article du GATT en question par les parties contractantes à l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce.

Article 80

Il est institué une commission parlementaire de coopération qui est l'enceinte de rencontre et de dialogue entre les membres du Parlement kirghize et ceux du Parlement européen. Cette commission se réunit selon une périodicité qu'elle détermine.

Article 81

1. La commission parlementaire de coopération est composée, d'une part, de membres du Parlement européen et, d'autre part, de membres du Parlement kirghize.

2. La commission parlementaire de coopération arrête son règlement intérieur.

3. La présidence de la commission parlementaire de coopération est exercée à tour de rôle par le Parlement européen et par le Parlement kirghize, selon les modalités à prévoir dans le règlement intérieur.

Article 82

La commission parlementaire de coopération peut demander au conseil de coopération de lui fournir toute information utile relative à la mise en œuvre du présent accord. Le conseil de coopération lui fournit les informations demandées.

La commission parlementaire de coopération est informée des recommandations du conseil de coopération.

La commission parlementaire de coopération peut adresser des recommandations au conseil de coopération.

Article 83

1. Dans le cadre du présent accord, chaque partie s'engage à assurer l'accès des personnes physiques et morales de l'autre partie, sans aucune discrimination par rapport à ses propres ressortissants, aux juridictions et instances administratives compétentes des parties afin d'y faire valoir leurs droits individuels et réels, y compris ceux relatifs à la propriété intellectuelle, industrielle et commerciale.

2. Dans les limites de leurs pouvoirs respectifs, les parties:

— encouragent le recours à l'arbitrage pour régler les différends découlant de transactions commerciales et de coopération conclues par les opérateurs économiques de la Communauté et ceux de la République du Kirghistan,

— conviennent que lorsqu'un différend est soumis à arbitrage, chaque partie au différend peut, sauf dans le cas où les règles du centre d'arbitrage choisi par les parties en décident autrement, choisir son propre arbitre, quelle que soit sa nationalité, et que le troisième arbitre ou l'arbitre unique peut être un ressortissant d'un pays tiers,

— recommandent à leurs opérateurs économiques de choisir d'un commun accord la loi applicable à leurs contrats,

— encouragent le recours aux règles d'arbitrage élaborées par la Commission des Nations unies pour le droit commercial international (CNUDCI) et à l'arbitrage par tout centre d'un pays signataire de la Convention sur la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères, signée à New York le 10 juin 1958.

Article 84

Aucune disposition de l'accord n'empêche une partie de prendre les mesures:

a) qu'elle estime nécessaires en vue de prévenir la divulgation d'informations contraires aux intérêts essentiels de sa sécurité;

b) relatives à la production ou au commerce d'armes, de munitions ou de matériel de guerre ou à la recherche, au développement ou à la production nécessaires pour assurer sa défense, dès lors que ces mesures n'altèrent pas les conditions de concurrence pour les produits non destinés à des fins spécifiquement militaires;

c) qu'elle estime essentielles pour assurer sa sécurité en cas de troubles internes graves susceptibles de porter atteinte à la paix publique, en cas de guerre ou de grave tension internationale menaçant de déboucher sur un conflit armé ou afin de satisfaire à des obliga-

tions qu'elle a acceptées en vue d'assurer le maintien de la paix et la sécurité internationale;

- d) qu'elle estime nécessaires pour respecter ses obligations et engagements internationaux sur le contrôle des biens et des technologies industrielles à double usage.

Article 85

1. Dans les domaines couverts par le présent accord et sans préjudice de toute disposition particulière y figurant:

- le régime appliqué par la république du Kirghistan à l'égard de la Communauté ne peut donner lieu à aucune discrimination entre les États membres, leurs ressortissants ou leurs sociétés,
- le régime appliqué par la Communauté à l'égard de la république du Kirghistan ne peut donner lieu à aucune discrimination entre les ressortissants de la république du Kirghistan ou ses sociétés.

2. Les dispositions du paragraphe 1 ne font pas obstacle aux droits des parties d'appliquer les dispositions pertinentes de leur législation fiscale aux contribuables ne se trouvant pas dans une situation identique en ce qui concerne leur lieu de résidence.

Article 86

1. Chaque partie peut saisir le conseil de coopération de tout différend relatif à l'application ou à l'interprétation du présent accord.

2. Le conseil de coopération peut régler les différends par voie de recommandation.

3. Au cas où il n'est pas possible de régler le différend conformément au paragraphe 2, chaque partie peut notifier la désignation d'un conciliateur à l'autre partie qui est alors tenue de désigner un deuxième arbitre dans un délai de deux mois. Aux fins de l'application de cette procédure, la Communauté et les États membres sont considérés comme une seule partie au différend.

Le conseil de coopération désigne un troisième conciliateur.

Les recommandations des conciliateurs sont prises à la majorité. Ces recommandations ne sont pas obligatoires pour les parties.

Article 87

Les parties conviennent de se consulter rapidement par les voies appropriées à la demande de l'une des parties pour examiner toute question concernant l'interprétation ou la mise en œuvre du présent accord et d'autres aspects pertinents des relations entre les parties.

Les dispositions du présent article n'affectent en aucun cas les articles 13, 86 et 92 et ne préjugent en rien de ces mêmes articles.

Article 88

Le régime accordé à la république du Kirghistan en vertu du présent accord n'est en aucun cas plus favorable que celui que les États membres s'appliquent entre eux.

Article 89

Aux fins du présent accord, le terme «parties» désigne, d'une part, la république du Kirghistan et, d'autre part, la Communauté ou les États membres, ou la Communauté et les États membres, conformément à leurs pouvoirs respectifs.

Article 90

Dans la mesure où les matières couvertes par le présent accord sont couvertes par le traité de la charte européenne de l'énergie et ses protocoles, ce traité et ses protocoles s'appliquent, dès l'entrée en vigueur, à ces questions, mais uniquement dans la mesure où une telle application y est prévue.

Article 91

Le présent accord est conclu pour une période initiale de dix ans. L'accord sera renouvelé automatiquement d'année en année à condition qu'aucune des deux parties ne le dénonce six mois avant son expiration en notifiant par écrit son intention à l'autre partie.

Article 92

1. Les parties prennent toute mesure générale ou particulière nécessaire à l'accomplissement de leurs obligations en vertu du présent accord. Elles veillent à ce que les objectifs définis par le présent accord soient atteints.

2. Si une partie considère que l'autre n'a pas rempli une des obligations que lui impose le présent accord, elle peut prendre des mesures appropriées. Auparavant, sauf en cas d'urgence spéciale, elle doit fournir au conseil de coopération tous les éléments d'information utiles nécessaires à un examen approfondi de la situation en vue de rechercher une solution acceptable par les parties.

Le choix doit porter par priorité sur les mesures qui perturbent le moins le fonctionnement du présent accord. Ces mesures sont notifiées immédiatement au conseil de coopération à la demande de l'autre partie.

Article 93

Les annexes I et II ainsi que le protocole font partie intégrante du présent accord.

Article 94

Le présent accord ne porte pas atteinte, avant que des droits équivalents n'aient été accordés aux personnes et aux agents économiques en vertu dudit accord, aux droits qui leur sont garantis par les accords existants liant

un ou plusieurs États membres, d'une part, et la république du Kirghistan, d'autre part, sauf dans des domaines relevant de la compétence de la Communauté et sans préjudice des obligations des États membres résultant du présent accord dans des domaines relevant de leur compétence.

Article 95

Le présent accord s'applique, d'une part, aux territoires où les traités instituant la Communauté européenne, la Communauté européenne de l'énergie atomique et la Communauté européenne du charbon et de l'acier sont appliqués et dans les conditions prévues par lesdits traités et, d'autre part, au territoire de la république du Kirghistan.

Article 96

Le secrétaire général du Conseil de l'Union européenne est le dépositaire du présent accord.

Article 97

Le présent accord est rédigé en langues allemande, anglaise, danoise, espagnole, française, grecque, italienne, néerlandaise, portugaise, kirghize et russe, tous les textes faisant également foi.

Article 98

Le présent accord est approuvé par les parties selon les procédures qui leur sont propres.

Le présent accord entre en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant la date à laquelle les parties notifient au secrétaire général du Conseil de l'Union européenne l'accomplissement des procédures visées au premier alinéa.

Dès son entrée en vigueur, et dans la mesure où les relations entre la république du Kirghistan et la Communauté sont concernées, le présent accord remplace l'accord entre la Communauté européenne, la Communauté européenne de l'énergie atomique et l'Union des républiques socialistes soviétiques concernant le commerce et la coopération commerciale et économique signé à Bruxelles le 18 décembre 1989.

Article 99

Si, en attendant l'accomplissement des procédures nécessaires à l'entrée en vigueur du présent accord, les dispositions de certaines parties de l'accord sont mises en application en 1994 par un accord intérimaire entre la Communauté et la république du Kirghistan, les parties contractantes conviennent que, dans ces circonstances, on entend par «date d'entrée en vigueur de l'accord» la date d'entrée en vigueur de l'accord intérimaire.

*ANNEXE I***Liste indicative des avantages accordés par la république du Kirghistan aux États indépendants en vertu de l'article 8 paragraphe 3**

1. Tous les États indépendants:
 - aucun droit à l'importation n'est appliqué, sauf pour l'alcool et le tabac;
 - aucun droit à l'exportation n'est perçu sur les marchandises fournies dans le cadre d'accords bilatéraux de compensation, dans les limites des volumes fixés dans ces accords;
 - aucune TVA n'est appliquée ni aux exportations ni aux importations. Aucune accise n'est appliquée aux exportations;
 - aucun contingent n'est fixé à l'exportation.
 2. Tous les États indépendants n'ayant pas introduit leur monnaie nationale:
 - les paiements peuvent se faire en roubles.
 - Tous les États indépendants:
 - régime spécial pour les opérations non commerciales, notamment les paiements résultant de ces opérations.
 3. Tous les États indépendants:
 - régime spécial pour les paiements courants.
 4. Tous les États indépendants:
 - régime spécial de transit.
 5. Tous les États indépendants:
 - conditions spéciales pour les procédures douanières.
-

*ANNEXE II***Conventions concernant la propriété intellectuelle, industrielle et commerciale (article 43)**

1. Le paragraphe 2 de l'article 43 concerne les conventions multilatérales suivantes:
 - convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques (acte de Paris, 1971),
 - convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion (Rome, 1961),
 - protocole relatif à l'arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques (Madrid, 1989),
 - arrangement de Nice concernant la classification internationale des produits et des services aux fins de l'enregistrement des marques (Genève, 1977; révisé en 1979),
 - traité de Budapest sur la reconnaissance internationale du dépôt des micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevets (1977; modifié en 1980),
 - convention internationale pour la protection des obtentions végétales (acte de Genève, 1991).
2. Le conseil de coopération peut recommander que le paragraphe 2 de l'article 43 s'applique également à d'autres conventions multilatérales. En cas de difficultés dans le domaine de la propriété intellectuelle, industrielle ou commerciale, affectant le commerce, des consultations sont organisées sans délai, à la demande de l'une des deux parties, afin de trouver une solution mutuellement satisfaisante.
3. Les parties confirment l'importance qu'elles attachent aux obligations qui découlent des conventions multilatérales suivantes:
 - convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle (acte de Stockholm, 1967; modifié en 1979),
 - arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques (acte de Stockholm, 1967; modifié en 1979),
 - traité de coopération en matière de brevets (Washington, 1970; amendé et modifié en 1979 et 1984).
4. Dès l'entrée en vigueur du présent accord, la république du Kirghistan accorde, sur le plan de la reconnaissance et de la protection de la propriété intellectuelle, industrielle et commerciale, aux sociétés et aux ressortissants de la Communauté un traitement non moins favorable que celui qu'elle réserve à un quelconque pays tiers dans le cadre d'un accord bilatéral.
5. Les dispositions du paragraphe 3 ne s'appliquent pas aux avantages accordés par la république du Kirghistan à un pays tiers sur une base de réciprocité effective, ni aux avantages accordés par la république du Kirghistan à un autre pays de l'ancienne Union soviétique.

PROTOCOLE

sur l'assistance mutuelle entre les autorités administratives en matière douanière

Article premier

Définitions

Aux fins du présent protocole, on entend par:

- a) «*législation douanière*»: les dispositions applicables sur les territoires des parties régissant l'importation, l'exportation, le transit des marchandises et leur placement sous tout régime douanier, y compris les mesures de prohibition, de restriction et de contrôle adoptées par lesdites parties;
- b) «*droits de douane*»: l'ensemble des droits, taxes, redevances ou impositions diverses qui sont prélevés et perçus sur le territoire des parties en application de la législation douanière, à l'exclusion des redevances et impositions dont le montant est limité au coût approximatif des services rendus;
- c) «*autorité requérante*»: une autorité administrative compétente qui a été désignée à cette fin par une partie et qui formule une demande d'assistance en matière douanière;
- d) «*autorité requise*»: une autorité administrative compétente qui a été désignée à cette fin par une partie et qui reçoit une demande d'assistance en matière douanière;
- e) «*infraction*»: toute violation ou tentative de violation de la législation douanière.

Article 2

Portée

1. Les parties se prêtent mutuellement assistance, dans les domaines relevant de leurs compétences, de la manière et dans les conditions prévues par le présent protocole, pour garantir que la législation douanière est correctement appliquée, notamment en prévenant et en décelant les infractions à cette législation et en menant des enquêtes à leur sujet.
2. L'assistance en matière douanière prévue par le présent protocole s'applique à toute autorité administrative des parties compétentes pour l'application du présent protocole. Elle ne préjuge pas les dispositions régissant l'assistance mutuelle en matière pénale. De même, elle ne s'applique pas aux renseignements recueillis en vertu de pouvoirs exercés à la demande des autorités judiciaires, sauf accord de ces autorités.

Article 3

Assistance sur demande

1. Sur demande de l'autorité requérante, l'autorité requise communique à celle-ci tout renseignement utile lui permettant de s'assurer que la législation douanière est correctement appliquée, notamment les renseigne-

ments concernant des opérations constatées ou projetées qui constituent ou sont susceptibles de constituer une infraction à cette législation.

2. Sur demande de l'autorité requérante, l'autorité requise informe celle-ci sur le point de savoir si les marchandises exportées du territoire de l'une des parties ont été régulièrement introduites sur le territoire de l'autre partie en précisant, le cas échéant, le régime douanier sous lequel ces marchandises ont été placées.

3. Sur demande de l'autorité requérante, l'autorité requise prend les mesures nécessaires pour s'assurer qu'une surveillance est exercée sur:

- a) des personnes physiques ou morales dont il y a lieu raisonnablement de croire qu'elles commettent ou ont commis des infractions à la législation douanière;
- b) les sites de stockage de marchandises dont il y a lieu raisonnablement de supposer qu'elles vont être fournies dans le cadre d'opérations contraires à la législation de l'autre partie;
- c) les mouvements de marchandises signalées comme pouvant donner lieu à des infractions graves à la législation douanière;
- d) les moyens de transport dont il y a lieu raisonnablement de croire qu'ils ont été, sont ou peuvent être utilisés pour commettre des infractions à la législation douanière.

Article 4

Assistance spontanée

Les parties, dans le respect de leurs dispositions législatives et réglementaires et de leurs autres instruments juridiques, se prêtent mutuellement assistance si elles considèrent que cela est nécessaire à l'application correcte de la législation douanière, en particulier lorsqu'elles obtiennent des renseignements se rapportant:

- à des opérations qui ont constitué, constituent ou sont susceptibles de constituer une infraction à cette législation et qui peuvent intéresser d'autres parties,
- aux nouveaux moyens ou méthodes utilisés pour effectuer ces opérations,
- et aux marchandises dont on sait qu'elles donnent lieu à une infraction grave à la législation douanière.

Article 5

Communication, notification

Sur demande de l'autorité requérante, l'autorité requise prend, conformément à sa législation, toutes les mesures nécessaires pour:

— communiquer tous documents

et

— notifier toutes décisions

entrant dans le domaine d'application du présent protocole, à un destinataire résidant ou établi sur son territoire. Dans ce cas, l'article 6 paragraphe 3 est applicable.

Article 6

Forme et contenu des demandes d'assistance

1. Les demandes formulées en vertu du présent protocole sont formulées par écrit. Les documents nécessaires pour permettre de répondre à ces demandes accompagnent ladite demande. Lorsque l'urgence de la situation l'exige, les demandes présentées verbalement peuvent être acceptées, mais elles doivent être immédiatement confirmées par écrit.

2. Les demandes présentées conformément au paragraphe 1 sont accompagnées des renseignements suivants:

- a) l'autorité requérante qui présente la demande;
- b) la mesure requise;
- c) l'objet et le motif de la demande;
- d) la législation, les règles et autres éléments juridiques concernés;
- e) des indications aussi exactes et complètes que possible sur les personnes physiques ou morales qui font l'objet des enquêtes;
- f) un résumé des faits pertinents, sauf dans les cas prévus à l'article 5.

3. Les demandes sont établies dans une langue officielle de l'autorité requise ou dans une langue acceptable pour cette autorité.

4. Si une demande ne répond pas aux conditions formelles, il est possible de demander qu'elle soit corrigée ou complétée; des mesures conservatoires peuvent cependant être ordonnées.

Article 7

Exécution des demandes

1. Pour répondre à une demande d'assistance, l'autorité requise, ou, lorsque celle-ci ne peut agir seule, le service administratif auquel la demande a été adressée par cette autorité procède, dans les limites de sa compétence et de ses ressources comme s'il agissait pour son propre compte ou à la demande d'autres autorités de la même partie, en fournissant les renseignements dont il dispose déjà et en procédant ou faisant procéder aux enquêtes appropriées.

2. Les demandes d'assistance sont satisfaites conformément à la législation, aux règles et autres instruments juridiques de la partie requise.

3. Les fonctionnaires dûment autorisés d'une partie peuvent, avec l'accord de l'autre partie en cause et dans les conditions prévues par celle-ci, recueillir, dans les bureaux de l'autorité requise ou d'une autre autorité dont celle-ci est responsable, des renseignements relatifs à l'infraction à la législation douanière dont l'autorité requérante a besoin aux fins du présent protocole.

4. Les fonctionnaires d'une partie peuvent, avec l'accord de l'autre partie, être présents aux enquêtes menées sur le territoire de cette dernière.

Article 8

Forme sous laquelle les renseignements doivent être communiqués

1. L'autorité requise communique les résultats des enquêtes à l'autorité requérante sous la forme de documents, de copies certifiées conformes de documents, de rapports et de textes similaires.

2. La fourniture de documents prévue au paragraphe 1 peut être remplacée par celle d'informations produites sous quelque forme que ce soit et aux mêmes fins, par le moyen de l'informatique.

Article 9

Dérogations à l'obligation de prêter assistance

1. Les parties peuvent refuser de prêter leur assistance au titre du présent protocole si une telle assistance:

a) est susceptible de porter atteinte à leur souveraineté, à l'ordre public, à leur sécurité ou à d'autres intérêts essentiels

ou

b) fait intervenir une réglementation fiscale ou de change autre que la réglementation concernant les droits de douane

ou

c) implique la violation d'un secret industriel, commercial ou professionnel.

2. Si l'autorité requérante sollicite une assistance qu'elle ne pourrait pas elle-même fournir si elle lui était demandée, elle attire l'attention sur ce fait dans sa demande. Il appartient alors à l'autorité requise de décider de la manière dont elle doit répondre à cette demande.

3. Si l'assistance est refusée, la décision et les raisons qui l'expliquent doivent être notifiées sans délai à l'autorité requérante.

Article 10

Obligation de respecter le secret

1. Tout renseignement communiqué, sous quelque forme que ce soit, en application du présent protocole revêt un caractère confidentiel. Il est couvert par le secret professionnel et bénéficie de la protection accordée par les lois applicables en la matière par la partie contractante qui l'a reçue, ainsi que par les dispositions correspondantes s'appliquant aux instances communautaires.

2. Les données nominatives ne sont pas communiquées lorsqu'il y a lieu raisonnablement de croire que la transmission ou l'utilisation faite des données ainsi transmises serait contraire aux principes juridiques fondamentaux d'une des parties et, en particulier, lorsque la personne concernée en subirait un préjudice injustifié. Sur demande, la partie qui reçoit les données informe la partie qui les fournit de l'utilisation faite des renseignements fournis et des résultats obtenus.

3. Les données nominatives ne peuvent être transmises qu'aux autorités douanières et, lorsqu'elles sont nécessaires à des fins de poursuites judiciaires, au ministère public et aux autorités judiciaires. Toute autre personne ou autorité ne peut recueillir de telles informations que sur autorisation préalable de l'autorité qui les fournit.

4. La partie qui fournit l'information en vérifie l'exactitude. Lorsqu'il apparaît que l'information fournie était inexacte ou devait être détruite, la partie qui la reçoit en est avertie sans délai. Celle-ci est tenue de procéder à la correction ou à la destruction de cette information.

5. Sans préjudice des cas où l'intérêt public l'emporte, la personne concernée peut, sur demande, obtenir des renseignements sur les données stockées et sur l'objet de ce stockage.

Article 11

Utilisation des renseignements

1. Les renseignements recueillis ne doivent être utilisés qu'aux fins du présent protocole et ne peuvent être utilisés par une partie à d'autres fins qu'avec l'accord écrit préalable de l'autorité administrative qui les a fournis et ils sont en outre soumis aux restrictions imposées par cette autorité.

2. Le paragraphe 1 ne fait pas obstacle à l'utilisation des renseignements dans le cadre d'actions judiciaires ou administratives engagées par la suite pour non-respect de la législation douanière.

3. Les parties peuvent faire état, à titre de preuve, dans leurs procès-verbaux, rapports et témoignages ainsi qu'au cours de procédures et poursuites devant les tribunaux, des renseignements recueillis et des documents consultés conformément aux dispositions du présent protocole.

Article 12

Experts et témoins

Un agent d'une autorité requise peut être autorisé à comparaître, dans les limites fixées par l'autorisation qui lui a été accordée, comme expert ou témoin dans le

cadre d'actions judiciaires ou administratives engagées dans les domaines relevant du présent protocole, par la juridiction d'une autre partie, et à produire les objets, documents ou copies certifiées conformes de ceux-ci qui peuvent être nécessaires à la procédure. La demande de comparution doit indiquer avec précision dans quelle affaire, à quel titre et en quelle qualité l'agent sera interrogé.

Article 13

Frais d'assistance

Les parties renoncent de part et d'autre à toute réclamation portant sur les remboursements des frais résultant de l'application du présent protocole, sauf en ce qui concerne, le cas échéant, les indemnités versées aux experts et témoins ainsi qu'aux interprètes et traducteurs qui ne dépendent pas des services publics.

Article 14

Application

1. La gestion du présent protocole est confiée aux autorités douanières centrales de la république du Kirghistan, d'une part, aux services compétents de la Commission des Communautés européennes, et, le cas échéant, aux autorités douanières des États membres de l'Union européenne, d'autre part. Ils décident de toutes les mesures et dispositions pratiques nécessaires pour son application, en tenant compte des règles en vigueur dans le domaine de la protection des données. Ils peuvent proposer aux organes compétents les modifications qui devraient, selon eux, être apportées au présent protocole.

2. Les parties se consultent et s'informent ensuite mutuellement des modalités d'application qui sont adoptées conformément aux dispositions du présent protocole.

Article 15

Complémentarité

1. Le présent protocole complète et n'empêche pas l'application des accords d'assistance mutuelle qui ont été conclus ou qui peuvent être conclus entre un ou plusieurs États membres de l'Union européenne et la république du Kirghistan. Il n'interdit pas non plus qu'une coopération douanière plus étendue soit apportée en vertu de ces accords.

2. Sans préjudice de l'article 11, ces accords ne portent pas atteinte aux dispositions communautaires régissant la communication, entre les services compétents de la Commission et les autorités douanières des États membres, de tous renseignements recueillis en matière douanière susceptibles de présenter un intérêt pour la Communauté.

Déclaration commune concernant l'article 23

Sans préjudice des dispositions des articles 38 et 41, les parties conviennent que les termes «conformément à leurs législations et réglementations» mentionnés aux paragraphes 1 et 2 de l'article 23 signifient que chaque partie peut réglementer l'établissement et l'activité des sociétés implantées sur son territoire, à condition que cette réglementation n'introduise pas en ce qui concerne l'établissement et l'activité des sociétés de l'autre partie, de nouvelles réserves au traitement non moins favorable que celui accordé à leurs propres sociétés ou aux sociétés, filiales ou succursales de sociétés d'un quelconque pays tiers.

Déclaration commune concernant la notion de «contrôle» figurant dans les articles 25 point b) et 37

1. Les parties confirment qu'il est entendu que la question du contrôle dépend des circonstances de fait du cas particulier en cause.
2. Ainsi, par exemple, une entreprise est considérée comme «contrôlée» par une autre entreprise et, de ce fait, filiale de celle-ci si:
 - l'autre entreprise détient directement ou indirectement la majorité des droits de vote
 - ou si
 - l'autre entreprise a le droit de nommer ou de licencier une majorité des membres de l'organe administratif, de l'organe de gestion ou de l'organe de surveillance et si elle est en même temps actionnaire ou membre de la filiale.
3. Les deux parties considèrent que les critères énoncés au paragraphe 2 ne sont pas exhaustifs.

Déclaration commune concernant l'article 43

Les parties conviennent que, aux fins du présent accord, les termes «propriété intellectuelle, industrielle et commerciale» comprennent, en particulier, la protection des droits d'auteur et des droits voisins, notamment les droits d'auteur de programmes d'ordinateur, les droits des brevets, des dessins et modèles industriels, des indications géographiques, notamment les appellations d'origine, des marques de produits et de services, des topographies de circuits intégrés ainsi que la protection contre la concurrence déloyale visée à l'article 10 *bis* de la convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle et la protection des informations non divulguées relatives au savoir-faire.

Déclaration commune concernant l'article 92

Les parties conviennent, aux fins de l'interprétation correcte et de l'application pratique du présent accord, que les termes «cas particulièrement urgents» figurant à l'article 92 de l'accord signifient les cas de violation substantielle de l'accord par l'une des deux parties. Une violation substantielle de l'accord consiste:

- a) dans le rejet de l'accord non sanctionné par les règles générales du droit international
- ou
- b) dans la violation des éléments essentiels de l'accord repris à l'article 2.

III

(Informations)

COMMISSION

Phare — Équipements informatiques

Avis d'appel d'offres lancé par le gouvernement d'Estonie pour un projet financé par l'Union européenne

(94/C 326/08)

Intitulé et numéro du projet

Aide à l'office statistique d'Estonie - ES 9302-02.ST

1. Participation et origine

La participation est ouverte, à égalité de conditions, à toutes les personnes physiques et morales, ressortissantes des États membres de l'Union européenne, de l'Albanie, de la Bulgarie, de l'Estonie, de la Hongrie, de la Lettonie, de la Lituanie, de la Pologne, de la Roumanie, de la République Slovaque, de la Slovénie et de la République Tchèque.

Les fournitures offertes doivent obligatoirement être originaires des États susmentionnés.

2. Objet

Fourniture en un lot, à l'office statistique d'Estonie: d'équipements informatiques, de logiciels et accessoires.

3. Dossier d'appel d'offres

Le dossier d'appel d'offres peut être obtenu gratuitement auprès de:

- a) Europa SA, c/o Johs Gram-Hanssen Product Ltd, for the attention of Mr. Jens Rasmussen, 66 Landskronagade, DK-2100 Copenhagen OE, [tél. (45-39) 29 80 88, télécopieur (45-39) 29 60 50].
- b) Commission des Communautés européennes, DG I - L/5, for the attention of Mrs. S. Seaman - SC29 - 2/48, rue de la Loi 200, B-1049 Bruxelles, télécopieur (32-2) 299 16 66;
- c) Bureaux dans l'Union européenne:

D-53113 Bonn, Zitelmannstraße 22 [Tel. (49-228) 53 00 90; Telefax (49-228) 530 09 50],

NL-2594 AG Den Haag, E.V.D., afdeling PPA, Bezuidenhoutseweg 151 [tel. (31-70) 379 88 11; telefax (31-70) 379 78 78],

L-2920 Luxembourg, bâtiment Jean Monnet, rue Alcide de Gasperi [tél. (352) 430 11; télécopieur (352) 43 01 44 33],

F-75007 Paris Cedex 16, 288, boulevard Saint-Germain [tél. (33-1) 40 63 38 38; télécopieur (33-1) 45 56 94 17],

I-00187 Roma, via Poli 29 [tel. (39-6) 69 99 92 21; telefax (39-6) 679 36 52],

DK-1787 København V, Dansk Industri, Projekt- og Licitationskontoret, afd. EMI, [tlf. (45-33) 77 33 77; telefax (45-33) 77 33 00],

UK-London SW1P 3AT, Jean Monnet House, 8 Storey's Gate [tel. (44-71) 222 81 22; facsimile (44-71) 222 09 00],

IRL-Dublin 2, 39 Molesworth Street, [tel. (353-1) 71 22 44; facsimile (353-1) 71 26 57],

GR-10674 Athens, Vassilissis Sofias 2 [τηλ. (30-1) 724 39 82, τηλεφάξ (30-1) 724 46 20],

E-28001 Madrid, calle de Serrano, 41, 5a planta [tel. (34-1) 435 17 00; telefax (34-1) 576 03 87],

P-1200 Lisboa, Centro Europeu Jean Monnet, Largo Jean Monnet 1-10° [tel. (351-1) 54 11 44; telefax (351-1) 55 43 97].

4. Offres

Les offres doivent parvenir au plus tard le 19. 1. 1995 (10.00), heure locale, à:

Europa SA, c/o Johs Gram-Hanssen Product Ltd, for the attention of Mr. Jens Rasmussen, 66 Landskronagade, DK-2100 Copenhagen OE.

Elles seront ouvertes en séance publique le 20. 1. 1995 (10.00), heure locale, à:

Europa SA, c/o Johs Gram-Hanssen Product Ltd, for the attention of Mr. Jens Rasmussen, 66 Landskronagade, DK-2100 Copenhagen OE.

Phare — Équipements informatiques

Avis d'appel d'offres lancé par le gouvernement de Lituanie pour un projet financé par l'Union européenne

(94/C 326/09)

Intitulé et numéro du projet

Aide à l'office statistique de Lituanie - LI 9302-09.ST

1. Participation et origine

La participation est ouverte, à égalité de conditions, à toutes les personnes physiques et morales, ressortissantes des États membres de l'Union européenne, de l'Albanie, de la Bulgarie, de l'Estonie, de la Hongrie, de la Lettonie, de la Lituanie, de la Pologne, de la Roumanie, de la République Slovaque, de la Slovénie et de la République Tchèque.

Les fournitures offertes doivent obligatoirement être originaires des États susmentionnés.

2. Objet

Fourniture en un lot, à l'office statistique de Lituanie: d'équipements informatiques, de logiciels et accessoires.

3. Dossier d'appel d'offres

Le dossier d'appel d'offres peut être obtenu gratuitement auprès de:

- a) Europa SA, c/o Johs Gram-Hanssen Product Ltd, for the attention of Mr. Jens Rasmussen, 66 Landskronagade, DK-2100 Copenhagen OE, [tél. (45-39) 29 80 88, télécopieur (45-39) 29 60 50].
- b) Commission des Communautés européennes, DG I - L/5, for the attention of Mrs. S. Seaman - SC29 - 2/48, rue de la Loi 200, B-1049 Bruxelles, télécopieur (32-2) 299 16 66;
- c) Bureaux dans l'Union européenne:
 - D-53113 Bonn, Zitelfmannstraße 22 [Tel. (49-228) 53 00 90; Telefax (49-228) 530 09 50],
 - NL-2594 AG Den Haag, E.V.D., afdeling PPA, Bezuidenhoutseweg 151 [tel. (31-70) 379 88 11; telefax (31-70) 379 78 78],

L-2920 Luxembourg, bâtiment Jean Monnet, rue Alcide de Gasperi [tél. (352) 430 11; télécopieur (352) 43 01 44 33],

F-75007 Paris Cedex 16, 288, boulevard Saint-Germain [tél. (33-1) 40 63 38 38; télécopieur (33-1) 45 56 94 17],

I-00187 Roma, via Poli 29 [tel. (39-6) 69 99 92 21; telefax (39-6) 679 36 52],

DK-1787 København V, Dansk Industri, Projekt- og Licitationskontoret, afd. EMI, [tlf. (45-33) 77 33 77; telefax (45-33) 77 33 00],

UK-London SW1P 3AT, Jean Monnet House, 8 Storey's Gate [tel. (44-71) 222 81 22; facsimile (44-71) 222 09 00],

IRL-Dublin 2, 39 Molesworth Street, [tel. (353-1) 71 22 44; facsimile (353-1) 71 26 57],

GR-10674 Athens, Vassilissis Sofias 2 [τηλ. (30-1) 724 39 82, τηλεφάξ (30-1) 724 46 20],

E-28001 Madrid, calle de Serrano, 41, 5a planta [tel. (34-1) 435 17 00; telefax (34-1) 576 03 87],

P-1200 Lisboa, Centro Europeu Jean Monnet, Largo Jean Monnet 1-10º [tel. (351-1) 54 11 44; telefax (351-1) 55 43 97].

4. Offres

Les offres doivent parvenir au plus tard le 19. 1. 1995 (10.00), heure locale, à:

Europa SA, c/o Johs Gram-Hanssen Product Ltd, for the attention of Mr. Jens Rasmussen, 66 Landskronagade, DK-2100 Copenhagen OE.

Elles seront ouvertes en séance publique le 20. 1. 1995 (12.00), heure locale, à:

Europa SA, c/o Johs Gram-Hanssen Product Ltd, for the attention of Mr. Jens Rasmussen, 66 Landskronagade, DK-2100 Copenhagen OE.

Information et communication en relation avec le Fonds social européen

Avis concernant le marché public de services No V/0044/94, relatif à la mise au point d'une structure intermédiaire d'assistance pour les activités d'information et de communication en relation avec le Fonds Social Européen, à attribuer suite à un appel d'offres ouvert

(94/C 326/10)

1. **Pouvoir adjudicateur:** Commission des Communautés européennes, Direction générale de l'emploi, des relations industrielles et des affaires sociales, unité V/B/2 du Fonds social européen, rue Joseph II 27, 3/94, B-1040 Bruxelles.

Télécopieur (32-2) 296 97 78.

2. **Nature des travaux à exécuter:** prestation de services d'assistance-conseil et d'autres services et fourniture de produits dans le domaine de la communication à l'unité V/B/2 du Fonds social européen (FSE), dont les tâches englobent la politique de l'information. Ce service assistera l'unité V/B/2 dans la planification, la mise en oeuvre et l'exécution d'une évaluation continue de la stratégie de communications pour le FSE. Toutes les actions entreprises par la structure intermédiaire d'assistance seront soumises à l'autorisation du FSE. De plus, ces travaux s'inscriront dans le cadre de la politique d'information de la Direction générale de l'emploi, des relations industrielles et des affaires sociales et de la politique globale d'information et de communication de la Commission.

Les types de services à prester par cette structure d'assistance intermédiaire sont les suivants: recherche et études, collecte et gestion de renseignements sur les activités du FSE, préparation, production et diffusion de documents écrits sur le FSE, organisation et mise en valeur d'événements sponsorisés et co-financés par le FSE, relations médiatiques, production et placement de documents audio-visuels sur le FSE, évaluation continue de la stratégie de communication pour le FSE.

3. **Lieu d'exécution:** Bruxelles et autres zones de la Communauté.

4. **Conditions:**

a) la soumission d'une offre impliquera l'acceptation des dispositions des «termes et conditions générales applicables aux marchés» pour tous les domaines non couverts par l'invitation à soumissionner,

b) les soumissionnaires indiqueront les noms et qualifications du personnel assurant la prestation des services décrits au point 2.

5. **Portée des offres:** les offres couvriront tous les services requis dans l'invitation à soumissionner.

6. **Critères de sélection:**

a) identification précise du soumissionnaire: nom, adresse et statut. En cas de consortium ou groupement de sociétés, les renseignements seront fournis pour tous les partenaires,

b) santé financière prouvée par l'état des comptes et du chiffre d'affaires pour l'année fiscale passée. Si la responsabilité contractuelle est partagée avec d'autres sociétés, ces renseignements seront fournis pour tous les partenaires,

c) capacité à travailler en étroite collaboration avec les services de la Commission à Bruxelles et dans d'autres zones de la Communauté,

d) capacité à établir des bureaux opérationnels dans la majorité des États membres, étant soit des succursales de la même société, soit des bureaux d'autres sociétés avec lesquelles l'entrepreneur principal a établi un solide partenariat,

e) stabilité et solidité des partenariats entre bureaux des différents États membres, avec expérience d'une coopération étroite pour des projets communs,

f) capacité à travailler dans les langues de la Communauté,

g) capacité technique à prester l'ensemble des services et à fournir l'ensemble des produits requis dans cet appel d'offres, soit directement, soit par l'intermédiaire de sous-traitants,

h) possession des compétences nécessaires, d'une expérience directement liée au domaine visé et des ressources humaines pour la livraison des produits et services requis dans cet appel d'offres.

7. **Durée:** les services seront fournis dans le cadre d'un contrat d'une durée d'un an, renouvelable sur base annuelle pour un total de 3 ans au maximum.

8. **Demande d'invitation à soumissionner et cahier des charges détaillé:**
- l'intérêt pour cet appel d'offres sera manifesté par une demande, par écrit ou par télécopieur, pour un exemplaire de l'invitation à soumissionner et du cahier des charges détaillé, à l'adresse indiquée au point 1;
 - la date limite pour les demandes d'invitation à soumissionner et le cahier des charges détaillé est fixée au 23. 12. 1994.
9. **Soumission des offres:**
- date limite de réception des offres: 16. 1. 1995;
 - les offres seront envoyées à l'adresse indiquée au point 1, à l'attention de M. A. Kastrissianakis;
 - les offres peuvent être rédigées dans toute langue communautaire.
10. **Ouverture des offres:** 30. 1. 1995.
11. **Garanties:** une garantie bancaire sera demandée aux soumissionnaires.
12. **Méthode de paiement:** une avance d'un maximum de 30 % du montant total du contrat prévu sera payé sur demande de l'entrepreneur dans les 60 jours suivant la réception de la facture correspondante. Les paiements suivants seront effectués sur une base trimestrielle et sur présentation et justification par l'entrepreneur de factures pour les services et produits livrés, et soumises à acceptation par les services de la Commission. Ces paiements seront effectués jusqu'à concurrence de 70 % du montant des factures, les 30 % restants étant réglés sur la base de la première facture (30 % payés d'avance).
13. **Informations requises:** les soumissionnaires donneront les renseignements nécessaires à l'évaluation de leur offre en fonction des critères de sélection décrits au point 6 et des critères d'attribution décrits au point 15.
14. **Validité des offres:** les soumissionnaires resteront engagés par leur offre pendant 8 mois à compter de la date limite de réception des offres.
15. **Critères d'attribution**
- Qualité des services proposés, en fonction des éléments suivants:
 - qualité globale et conformité de l'offre par rapport aux services et produits requis,
 - déploiement proposé de l'équipe, afin d'assurer un haut niveau de qualité des services et des produits, dans les délais et les limites fixés,
 - approche proposée pour la gestion quotidienne des travaux,
 - approche proposée pour assurer l'adaptation des activités de communication aux groupes cibles,
 - créativité de l'approche,
 - système proposé pour garantir la rentabilité de l'activité de communication,
 - système proposé pour évaluer l'impact de l'activité de communication,
 - démonstration d'une approche professionnelle et d'une compréhension de la communication en rapport avec les services et produits requis dans cet appel d'offres.
 - Prix des services proposés.
16. **Date d'envoi de l'avis d'invitation à soumissionner:** 15. 11. 1994.
17. **Date de réception par l'Office des Publications officielles des Communautés européennes de l'avis d'invitation à soumissionner:** 15. 11. 1994.